

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 55 r°]

Règlement général faict par le roy à Paris, le premier jour de janvier 1585, de tous les estatz de sa maison.¹

L'ordre que le roy veult estre tenu par son grand aumosnier, le maistre de son oratoire, et le maistre de sa chappelle.

Chacun des susdictz assemblera dans le second jour du premier mois de chaque quartier tous ceux qui seront soubz sa charge, et fera lire en sa présence ce que Sa Majesté veult estre observé par iceux, à ce que pas un n'en prétende cause d'ignorance.

Donnera ordre ledict grand aumosnier, que la messe de Sa Majesté soit tousiours preste devant six heures du matin, si elle ne la commandoit plus tost. Et pour cet effect, sera dès les cinq heures un clerc de chappelle en sa garde-robe. Lequel fera dire à Sa Majesté, par le vallet de garde-robe qui portera ses habilemens, qu'il est en ladicte garde-robe pour sçavoir en quel

[v°]

lieu elle voudra ouir la messe. Et fera aussy tenir les vespres prestes entre trois et quatre heures du

¹ Henri III [note en marge à droite]

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

soir. Et que tant à la messe qu'à vespres, tous ceux qui dépendent de sa charge et qui y doibvent estre se trouvent.

Tous les jours se dira la grande messe devant Sadicte Majesté, avec les hymnes et autres dévotions ordonnées par icelle, devant ou après ladite messe. Et aussy durant icelle se diront deux basses messes. Excepté les jours qu'elle yra par les champs sans séjourner un seul jour, qu'elle n'oyra que lesdites deux basses messes, si ce n'est les dimanches ou festes commandées.

Chacun jour se diront aussy vespres et complies et le salvé à la fin d'icelles, excepté comme dict est cy-dessus, lors que Sa Majesté yra par les champs.

Se diront aussy devant Sa Majesté, aux festes de Noël, Pasques, la Pentecoste, la Toussaint, la Trinité, et toutes les six festes Nostre-Dame et tous les premiers dimanches de chacun mois, comme aussy tous les dimanches de caresme et de l'avent, matines et tout le service suivant jusques à tierce, et après la grand messe none.

[Fol. 56 r°]

Lequel service se commencera dès les six heures du matin pour le plus tard, excepté sy elle alloit par les champs en ces jours-là, ou qu'elle en fust empeschée pour quelque occasion particulière.

Tous les prélatz, tant cardinaux, archevesques que évesques, ne faudront s'ils sont à la cour de Sa Majesté de se trouver à la messe et à ses vespres, s'ilz n'ont légitime empeschement. Et aultres dimanches, quatre festes annuelles, festes du corpus domini et de l'octave, et les six festes de Nostre-Dame, des apostres, et de la saint Jean, y porteront chacun leurs rochetz et camail. Comme aussy les autres prélatz s'y trouverront, et de ce, seront advertis par les deux clercs de chappelle de Sa Majesté, et y tiendra la main ledit grand aumosnier.

Lequel ordonnera un desdicts clercs de chappelle, d'advertisir tout hault un chacun de se mettre à genoux au commencement de la messe, comme aussy après icelle, tant que durera l'exaudiat et l'oraison qui se dict après au commencement de vespres, aussy à la fin de complie, depuis le commencement de salvé jusques à l'oraison.

Sa Majesté sera toujours suivie de sa chappelle.

[v°]

Sinon quand il ne mènera toute sa cour, s'il ne commande audict maistre de sa chappelle de faire suivre sadicte chappelle, en ce cas ne la fera suivre ny aucun d'icelle.

Le drapt de pied de Sa Majesté avec ses carreaux, tapis et dais, sera tousiours dressé où Sa Majesté oyra la messe ou vespres, en quelque chappelle ou oratoire, s'il s'en trouve de commode. Si elle ne le commandoit autrement, ou que le lieu ne fust à propos pour ce faire, dont en ce cas seront mis au milieu ainsy qu'il avoit accoustumé d'estre.

La messe de Sa Majesté l'attendra toujours jusques à midy, et vespres jusquez à six heures du soir, sans qu'il y ait faulte. Et lesdites heures sonnées, si elle ne le commande autrement, se pourront retirer ceux de ladite chappelle.

Advertira ledict grand aumosnier, les prédicateurs que Sa Majesté a retenus pour servir par quartier, de ne faillir de se rendre chacun en leur quartier. Lesquelz Sa Majesté entend, quand elle sera au séjour de sa cour, qu'ilz preschent tous les dimanches et festes commandées de chacune année le matin après l'offrande de sa grande messe. Aussy ledict prédicateur qui sera en service preschera



Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

tous les jours de caresme et de l'avent, mais ce sera devant

[Fol. 57 r°]

ou après ladict grande messe.

Se tiendra ledict grand aumosnier, durant la messe de Sa Majesté et à vespres, à genoux auprès d'elle, s'il n'a excuse légitime pour ne s'y trouver ou pour ne pouvoir s'y tenir.

Se trouverra le grand aumosnier, ou fera trouver un de ses aumosniers servans en quartier, pour dire le bénédicte et grâces selon que Sa Majesté l'a ordonné, tous les jours au disner et souper de Sadicte Majesté, le plus souvent qu'il pourra.

Ledict grand aumosnier se trouvera aux disnerz de Sa Majesté le pluz souvent qu'il pourra, et y demeurera jusquez aprèz lez grâcez, et entrera danz lez barrières s'il y en a.

Se trouverra la musicque de la chappelle de Sa Majesté au disner d'icelle, tous les jours de dimenche en lieu de séjour, quand elle mangera en public pour chanter audict lieu durant le disner, et jusques à ce que la table se lève. Laquelle musique se trouverra en tel endroict qui se trouverra le plus à propos pour estre mieux entendue de Sa Majesté.

Sa Majesté voulant congnoistre doresnavant tous ceux desquelz elle doibt estre servie par chacun quartier, ordonne que dans le troisième jour du premier mois de chacun desdictz quartiers sans faulte aucune, luy soient présentez par ledict grand aumosnier,

[v°]

maistre de l'oratoire, et maistre de la chappelle, chacun pour ce qui est de sa charge au lieu où elle commandera, tous ceulx qui entreront ès dictz quartiers. Et lesquelz s'ils ne se trouvent audict jour, ne recevront rien de leur dict quartier, qui sera donné à ceux qui serviront en leur lieu, suivant le mémoire qui en sera baillé, signé de la main de Sa Majesté, en vertu duquel ceulx qui serviront seront payéz dudit quartier et non aultrement.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjétion durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir, et que le dernier jour dudit quartier il n'ayt signé de la main dudit grand aumosnier et maistres de l'oratoire et de la chappelle, chacun pour ce qui est de sa charge, le certificat de ce que dessus, pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant défendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et tenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceux qui sont soubz la charge dudit grand aumosnier, maistre de l'oratoire, et maistre de la chappelle, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et audict grand aumosnier, maistre de la chappelle, et de l'oratoire, de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

[Fol. 58 r°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par monsieur le grand maistre et en son absence par le premier maistre d'hostel ou s'il n'y est par les maistres d'hostel servans en quartier.

Sa Majesté veult que monsieur le grand maistre, ou le premier maistre d'hostel en son absence, assemble le quatrième jour du premier mois de chacun quartier pour le plus tard, le premier maistre d'hostel et les maistres d'hostel, gentilhommes servans, contrôleur maistre de la chambre aux



Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

deniers, clercs d'office, officiers de bouche et commun d'eschansonnerie, paneterie, fruicterie et fourrière qui seront en quartier, pour leur faire lire ce que Sa Majesté entend estre observé par chacun d'iceux comme il s'ensuit. A ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Lesdictz maistres d'hostel estant en quartier feront advertir par l'huissier du bureau tous les officiers pour se trouver à la messe qui se dira le matin et les admonesteront de se contenir au devoir du service qu'ils devront à Sa Majesté.

Commandera et advertira chacun des susdictz

[v°]

pour se comporter non seulement avec toute fidélité, ains aussy avec toute intégrité, soin et diligence en leurs charges. Estant résolue désormais Sa Majesté de ne recevoir aucune excuse des faultes commises, soit par négligence ou autrement. Ce qu'elle commande audict grand maistre, ou en son absence au premier maistre d'hostel, ou s'il n'y est aux maistres d'hostelz servans en quartier, de l'en advertir et luy en rendre compte par escript au dernier jour de chacun mois, pour les casser s'ils y ont manqué, ou user de punition plus grande la faulfe commise. Et sy ledict premier maistre d'hostel ou maistres d'hostel en service fault à y tenir la main, ou en advertir Sa Majesté le jour ordonné, elle le réputera indigne de sa charge.

Chacun des susdicts, de quelque estat et condition qu'il soit, sera tenu de servir en personne en son dict estat, sans qu'il soit loisible à aucun, pour quelque cause que ce soit, de commettre ou faire servir aultre en sa place, sans le congé de Sa Majesté signé de sa main, dont il sera tenu registre par le susdict grand maistre, ou autres susdicts en son absence, qu'il apportera à Sa Majesté à la fin de chacun quartier, et enregistré dans celuy du bureau.

Sa Majesté veult que désormais chacun jour,

[Fol. 59 r°]

dès les quatre heures du matin en esté et les cinq heures en hiver, aussytost que les portes du logis de Sa Majesté seront ouvertes, que ceux qui sont ordonnéz pour ballier nestoient les ordures et immondices qui sont tant en la cour que sur les degréz, aux salles hautes et basses du logis de Sa Majesté, affin qu'il n'y demeure aucune saleté ny puanteur.

Que le disner de Sadicte Majesté soit prest en sa cuisine tous les jours à neuf heures et demye du matin, dont le maistre d'hostel qui sera en service ne faudra précisément de faire entendre l'heure à Sa Majesté par le grand maistre s'il y est, ou s'il n'y est par luy-mesme, pourveu que Sa Majesté ne soit en lieu où l'on ne doive entrer. Et en ce cas, le dira à la porte à quelqu'un de ceux qui seront audict lieu pour le faire sçavoir à Sadicte Majesté, afin de recevoir son commandement pour retarder ou faire aporter la viande.

Sa Majesté veult aussy que son souper soit prest en sadicte cuisine tous les jours à cinq heures du soir, dont le maistre d'hostel qui sera en service ne faudra de faire avertir Sa Majesté, ainsy qu'il est dict en l'article précédent pour le disner.

[v°]

Quand la viande de Sa Majesté tant pour le disner que pour le souper, sera apportée, il y aura deux archers de la garde qui marcheront les premiers, l'huissier de salle yra après, puis le maistre d'hostel avec son baston. Lequel sera suivy d'un gentilhomme servant, panetier et après des pages de la

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

chambre qui porteront la viande, et non autres. Et davantage l'escuyer de cuisine et le garde vaisselle et derrière y aura deux autres archers de la garde. Tous lesquelz auront leurs hocquetons et mandilz, hallebardes ou harquebuziers, et ne lairront approcher personne de ladite viande de Sa Majesté.

Quand le service entrera dedans la salle où mangera Sa Majesté, le maistre d'hostel et le gentilhomme servant se descouvriront, et l'huissier qui demeurera à la porte prendra les bonnetz desdictz pages affin qu'ilz se présentent à Sa Majesté nuds testes.

Les trois gentilhommes servans ordonnéz pour servir Sadicte Majesté se rendront les dimanches, quatre festes annuelles, et autres festes solennelles, précisément à neuf heures du matin à la panneterie et gobelet. Assçavoir le panetier pour prendre la sallière, et le trenchant,
[Fol. 60 r°]

les cousteaux, et au gobelet, l'eschanson pour prendre la couppe, l'huissier marchant devant et les officiers après portans la nef et autres choses nécessaires pour en mesme temps et par ordre les porter au lieu où l'on devra couvrir pour Sa Majesté. Et là verront dresser le couvert de Sadicte Majesté pour puis après faire chacun à sa charge. A cinq heures du soir, le mesme s'observera pour le souper.

Le maistre d'hostel servant baillera la serviette à monsieur le grand maistre s'il y est. Lequel la baillera à la reyne si elle est présente, et sy elle n'y est poinct, ledict sieur grand maistre la baillera luy-mesme. Et en l'absence dudit sieur grand maistre, ledict maistre d'hostel servant la baillera à celuy des princes du sang, cardinaux de Joyeuse ou d'Espernon qui tiendra le premier rang. Et où il n'y auroit pas un des susdicts, ledict maistre d'hostel servant la baillera luy-mesme à Sa Majesté sans la bailler à aultre.

Tous les jours, quand la nuict viendra, ledict grand maistre, et en son absence le premier maistre d'hostel servant en quartier, fera allumer des flambeaux par toutes les salles et passages du logis de Sa Majesté, et aux quatre coings de la cour et degréz, des fallotz, affin que l'on puisse congnoistre et voir ceux qui yront et viendront

[v°]

par ledict logis à telles heures. Et fera apporter à quatre heures et demie précisément les flambeaux et bougies ordonnéz, tant pour le mettre en l'antichambre que chambres et cabinetz de Sa Majesté, ainsy qu'il est porté par l'estat de la chambre aux deniers. Lesquelz luminaires, pour les antichambres, chambres et cabinetz de Sa Majesté, seront bailléz par poids et conte au valet de chambre couchant en icelle, auquel elle en a donné la charge. Duquel le fructier prendra récépissé desdictz luminaires pour le rapporter au bureau où il sera enregistré et conté et non autrement. Et sera faict le mesme chacun jour du bois qui sera baillé pour l'appartenance des antichambres, chambres, et cabinetz de Sa Majesté, comme aussy des serviettes qui seront baillées des offices de Sa Majesté. Et lesquelles, ledict valet de chambre rendra à la panneterie après qu'elles auront servy Sa Majesté.

Au commencement de chacun quartier, le premier maistre d'hostel, et les autres maistre d'hostel qui entreront en service, yront ensemble visiter les offices pour voir et congnoistre les officiers estans en icelles, sans qu'ils permettent aucunement qu'il y en ait ny entr'aultres mesmes leurs

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

valetz, ès lieux où est mis et préparé ce qui est pour le service et bouche de Sa Majesté.

[Fol. 61 r°]

Ledict grand maistre, premier maistre d'hostel et autres maistres d'hostel servans en quartier donneront ordre qu'il n'entre personne ès lieux où seront la cuisine de bouche de Sa Majesté, gobelet, panneterie d'icelle et fruicterie qui soit de l'office et servant en quartier. Et les susdicts grand maistre, premier maistre d'hostel, maistres d'hostel servans, contrôleur maistre de la chambre aux deniers et clercs d'offices qui seront en quartier et non aultres, et davantage le premier médecin seulement. Et de ce que dessus chacun chef en chacun office en respondront par sepmaine au susdict grand maistre, premier maistre d'hostel, et aultres maistres d'hostelz servans, sur peine s'ils y manquent d'estre casséz. Dont ledict grand maistre et aultres susdictz en son absence prendront par sepmaine ceux qui auront à en rendre compte, ce qui sera mis danz un registre au bureau. Donneront aussy ordre les susdicts qu'il n'entre personne ès lieux où seront logéz lesdictz officiers de la bouche, qu'il ne soit bien congneu et qu'il n'y ait affaire.

Les gentilhommes servans en quartier se rendront dès les sept heures du matin ès lieux où il leur est ordonné d'entrer pour accompagner Sa Majesté, jusques à ce qu'il soit temps d'aller au service pour le souper.

[v°]

Au troisième jour du premier mois de chacun quartier pour le plus tard, le grand maistre s'il veult, et en son absence le premier maistre d'hostel, et maistres d'hostel ayans servy le dernier quartier, tiendront un bureau avec les autres maistres d'hostel qui entreront en quartier, maistre de la chambre aux deniers, contrôleur et cleric d'office, pour les rendre capables, tant des choses ordonnées pour le service de Sa Majesté qui resteroient à exécuter, que de ce qu'il faudra faire pendant le quartier où ilz seront entréz. Et se tiendra aussy le bureau accoustumé le plus souvent qui se pourra où ne faudront d'assister les maistres d'hostel et officiers susdicts en quartier.

Après que la fin de chacun mois aura esté tenue et l'escroue dressée et arrestée, seront les escroues dudit mois apportées à Sa Majesté pour les voir dans le quatrième jour du mois subséquent sans aucune faulte. Et sera mis dans lesdictes escroues non seulement les qualitéz de ceux qui y auront esté employéz, mais aussy leurs noms.

Sa Majesté défend à tous ceulx qui ont commandement et auctorité en sadicte chambre aux deniers de passer ny employer aucune chose ès escroues, que ce qui est ordonné par Sa Majesté ès menus qu'elle en a faict dresser pour cet effect, sur peyne d'estre privéz

[Fol. 62 r°]

de leurs estatz sy Sa Majesté ne le bailloit aucunement signé de sa main.

Sa Majesté partant du séjour de sa cour pour aller en particulier n'entend que la table des gentilhommes de la chambre se tienne ainsy qu'elle le commandera au premier maistre d'hostel, ou maistres d'hostel servans. Lesquelz seront tenus luy demander en ce cas sa volonté avant son partement, affin de tenir registre tant du jour qu'elle aura cessé que de celuy qu'elle sera servie, dont ils rapporteront extraict avec lesdictes escroues, à la fin du mois au jour qu'elle les voudra voir. Afin que chacune des tables de Sa Majesté soient servies selon qu'il luy a pleu l'ordonner, enjoinct à monsieur le grand maistre, ou en son absence au premier maistre d'hostel ou maistres d'hostels

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

servans, d'apporter à Sadicte Majesté pour le plus tard le troisième jour du premier mois de chacun quartier, l'extraict des menus des viandes qui doibvent estre servies ausdictes tables, et le nombre des personnes qui y devront manger bien particulièrement.

Et afin que ceux qui feront les fournitures soit de vin, bois ou autres choses pour le service de Sadicte Majesté en ladite chambre aux deniers soient payéz et satisfactz, enjoinct au premier maistre et maistres d'hostelz servans le quartier de se faire représenter en la présence des autres officiers dudit bureau, quatre jours auparavant

[v°]

chacun quartier finy, par le maistre de la chambre aux deniers, ce qu'il aura deu et devra paier pendant iceluy, dont il représentera l'extraict qui sera employé par le menu au registre de ladite chambre aux deniers. En sorte que ceux qui feront lesdites fournitures n'ayent occasion de se plaindre du retardement dudit payement.

A nule des tables de la maison de Sa Majesté ne s'y asserra, ne mangera que les personnes ordonnées par Sadicte Majesté. Et pour cest effect, le grand maistre mangera quelque fois la sepmaine en sa table, comme aussy à celle des gentilhommes de la chambre mangera quelques fois la sepmaine le premier des gentilhommes de la chambre servans en quartier. Ausquelles et à toutes les autres un des maistres d'hostel servans en quartier yra avec le controleur et un cleric d'office, tous les mardis et samedis en chacune d'icelle, pendant qu'elles seront servies, pour voir sy elles le seront bien, afin d'y ordonner ordre sy c'est chose qui se puisse faire sur le champ, sinon en leur premier bureau y donner la provision requise.

Aux tables où il y aura des huissiers, leur sera baillé un roolle de ceux qui se doivent asseoir, et n'y en lairont mettre d'autres, sur peyne s'ils y faillent d'estre casséz, et à la fin dudit roolle, le commandement et ordonnance de Sa Majesté pour ce regard

[Fol. 63 r°]

par lequel il sera deffendu à toutes aultres personnes de se mettre et manger ausdictes tables. Et en icelle où il n'y a point d'huissier, le controleur ou cleric d'office les advertiront de n'y venir plus, et s'ilz y continuent advertiront le grand maistre ou en son absence le premier maistre d'hostel ou les maistres d'hostel servans en quartier pour y pourveoir. Ce que Sa Majesté leur enjoinct très expressément et de luy en faire rapport une fois la sepmaine.

Il y aura un registre qui sera gardé au bureau des maistres d'hostelz, auquel sera escript ce règlement tout au long, puis après les marchéz qui se feront tant des vivres que de toutes aultres choses concernant la chambre aux deniers. Lesquelz marchéz ne se feront doresnavant qu'en plain bureau. Aussy sera escript les menus et le linge, batterie et autres renouvellemens d'ustanciles afin qu'elle soit plus dignement servie, et que les maistres d'hostel servans en quartier, quant il n'y aura qu'eulx avec Sa Majesté, luy en puissent rendre compte lors qu'elle leur demandera et fera la distribution de toutes lesdites choses, sans en obmettre aucun en plain bureau, en présence des maistres d'hostel et non autrement.

Il y aura par quartier un des trois maistres d'hostel, tel que Sa Majesté le commandera par ordonnance signée de sa main, dès le commencement de chacun quartier,

[v°]

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

qui sera enregistré au bureau. Ce que le grand maistre, ou premier maistre d'hostel en son absence, ramenteura à Sadicte Majesté d'ordonner au premier jour de chacun quartier. Lequel maistre d'hostel aura, outre sa charge ordinaire, soin particulier et charge de traicter les estrangers et autres personnes que Sa Majesté ordonnera. Et à cette cause, le grand maistre, ou premier maistre d'hostel en son absence, sçaura de Sa Majesté en quelle façon il les faudra traicter, pour en advertir le maistre d'hostel qui en aura la charge pour l'effectuer. Et lequel maistre d'hostel, sy les susdictz n'y estoient, le sçaura luy mesme de Sa Majesté.

Tant les maistres d'hostel, gentilhommes servans, contrôleur maistre de la chambre aux deniers, clercs d'office, que tous aultres officiers des sept offices servans en quartier, se rendront assidus et subjetz chacun en leur charge, non seulement durant le temps de leur dict quartier, mais aussy aux heures ordonnées pour le service de Sadicte Majesté. Sur peine, s'ilz faillent, d'estre privéz des gages de leur quartier.

Les maistres d'hostelz et gentilhommes servans qui serviront leur quartier, non seulement se rendront subietz et assidus à la cour, mais n'yront ny disner ny soupper chez personne que chez Sa Majesté ou chez eux, ny ne serviront, ny accompagneront aucune

[Fol. 64 r°]

autre personne que Sa Majesté seule.

Sa Majesté voulant congoistre doresnavant tous ceulx des offices spéciifiéz en ce présent règlement, tant maistres d'hostel qu'autres desquelz elle doit estre servie par chacun quartier, ordonne que, dans le troisième jour du premier mois de chacun desdicts quartiers, luy soient présentez par le grand maistre, ou en son absence par le premier maistre d'hostel, au lieu où elle commandera, tous ceulx qui entreront ès dictz quartiers. Et lesquelz, s'ils ne se trouvent audict jour, ne recevront rien de leur dict quartier qui sera donné à ceulz qui serviront en leur lieu, suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de Sa Majesté, en vertu duquel ceulz qui serviront seront paiez dudit quartier et non autrement.

Ledict grand maistre, ou premier maistre d'hostel en son absence, s'informera à la vérité s'il y a aucun d'iceux qui soit domesticque gagé, ou pensionnaire d'autre que de Sa Majesté seule. Dont il rendra Sadicte Majesté certaine au dernier jour de chacun mois, en rendant compte à Sa Majesté du susdict article pour, sy s'en trouve aucun de la qualité susdict, y estre pourvu d'autre en sa place.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant le temps du quartier qui luy est ordonné de servir. Et qui le dernier jour dudit

[v°]

quartier, il n'ayt, signé de la main dudit grand maistre, ou premier maistre d'hostel en son absence, le certificat de ce que dessus pour bailler au trésorier, duquel il doit estre payé. Estant deffendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément au premier maistre d'hostel, maistres d'hostel servans en quartier et officiers susdictz, d'observer de poinct en poinct le règlement cy-dessus, chacun en ce qui est de sa charge, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et au grand maistre pareillement de l'observer et faire observer, sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

L'ordre que le roy veult estre tenu par le grand mareschal de ses logis.

Sa Majesté veult et ordonne que le grand mareschal des logis assemble, le second jour du premier mois de chacun quartier, tous ceux qui seront soubz sa charge, et leur face lire en sa présence ce que Sa Majesté veult estre observé par iceulx,

[Fol. 65 r°]

à ce que pas un n'en prétende cause d'ignorance.

Sadicte Majesté veult, s'il est possible, que l'appartement de son logis soit à plain-pied, tant de sa salle antichambre, chambre d'Estat, chambre d'audiance, chambre royale que cabinetz, dont il y aura à un cabinet pour le moins.

Veult Sadicte Majesté entrer tousjours de son cabinet en la chambre de la reyne sa femme où Leurs Majestéz couchent, que l'appartenance du logis de ladice dame reyne soit à plain-pied de ladice chambre s'il est possible. Et qu'il y ait un assez grand cabinet contre la susdicte chambre, puis une antichambre et après une salle.

Que l'appartenance du logis de la reyne mère de Sadicte Majesté soit, s'il est possible, à plain-pied de celuy de Leurs Majestéz, sinon le plus prest et commode qu'il se pourra, où il ayt salle antichambre, chambre et cabinet. Et s'il y a moien, qu'elle aie une galerie.

Lors que Sa Majesté yra en lieu où tous lesdictz appartemens ne se pourront entièrement trouver, avisera de les départir le plus commodément et approchant de sadicte intention que faire ce pourra pour Leurs Trois Majestéz. Et advenant qu'il ne puisse avoir que deux chambres pour Sadicte Majesté avec

[v°]

le cabinet, veult que la première et plus loing dudit cabinet soit marquée chambre d'Estat et d'audiance, et la seconde et proche dudit cabinet soit marquée chambre reyne. Et là où il n'y en aura qu'une avec ledit cabinet, elle soit marquée chambre d'Estat, d'audiance et royalle.

S'il y a moien, dans le logis de Sadicte Majesté, sera logée madame la princesse de Lorraine au plus près de la reyne mère de Sa Majesté que faire ce pourra.

Logera après ceulx que Sadicte Majesté veult avoir près de sa personne, et aussy ceulx qui seront nécessaires pour son service de la reyne sadicte mère, et de la reyne sa femme, selon le roolle particulier qui luy en sera baillé signé de la main de Sadicte Majesté, qu'il ensuivra de poinct en poinct, sans y contrevenir en aucune sorte.

Puis sera logé monsieur le cardinal de Bourbon, et après selon l'ancienne coustume seront logéz les princes, tant du sang qu'autres qui sont mariéz, ayant pour lors leurs femmes à la cour.

Et s'il reste encore du logis, seront premièrement logées les dames qui sont à la cour.

Et après, les princes qui seront mariéz et

[Fol. 66 r°]

qui n'auront leurs femmes à ladice cour.

S'il n'y a assez de logis danz ledict chasteau, seront logées les susdictes personnes en la basse cour en l'ordre cy-dessus déclaré.

Puis Sadicte Majesté ordonne qu'en ladice basse cour, seront logées les officiers de la couronne, ceulx de ses affaires, monsieur de Belièvre, ses secrétaires d'Estat, et les deux médecins desdictes

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

dames reynes.

Et sy lesdices basse cours sont plus capables, y seront logées ceux du conseil de Sadicte Majesté servans le quartier, les commandeurs du Saint-Esprit servans en leurs deux mois, et les gentilhommes de la chambre servans leur quartier.

Voulant Sadicte Majesté que ses offices de bouche et commun et ceulx des reynes soient logées ainsy qu'ilz ont accoustumé, comme aussy l'apoticquaire de Sadicte Majesté.

Sadicte Majesté veult que, n'estant poinct les basse cours assez capables après qu'aura esté logé ce qu'elle a ordonné pour son service particulier, et des reynes, et leurs escuryes et les personnes des princes tant de sang qu'autres, des cardinaux officiers de sa couronne, ceulx de ses affaires, le sieur de Belièvre, secrétaire d'Estat, et les autres, soient faictz

[v°]

les logis en l'ordre et ainsy qu'il s'ensuit le plus commodément, et le plus près de sa personne que faire ce pourra.

Ceulx du conseil servans le quartier, les intendans des finances, et trésoriers de l'espargne, lesdictz commandeurs servans les deux mois, les gentilhommes de la chambre servans en quartier, les escuiers d'escurie et gentilhommes servans estans aussy en quartier, les secrétaires et greffiers des conseilz estans en quartier.

Sa Majesté veult que les gentilhommes qu'elle a pris en son service soubz le tiltre de gentilhommes ordinaires du roy, soient logéz dans la ville ou village auquel Sa Majesté logera, le plus commodément et près d'icelle que faire se pourra, sans toutesfois rompre l'ordre cy-dessus. Pour l'assiduité à quoy ils sont obligéz pour le service de Sa Majesté tant à pied qu'à cheval et pour cette cause, leur sera donné logis le plus près qu'il se pourra pour leurs chevaux, afin d'y estre tousjours prests pour servir Sa Majesté.

Aussy elle entend que ses valets de chambre et autres officiers servans à la chambre et garde-robe servans le quartier, seront logéz prests, comme ilz ont accoustumé, pour pouvoir rendre l'assiduité qu'ilz doivent au service de Sadicte Majesté.

Et pour ce que Sa Majesté ne veult plus qu'il se face cuisine dans son château pour estre chose trop [Fol. 67 r°]

déshonneste et indigne du respect que l'on luy doibt porter, elle commanda au grand mareschal de ses logis, et en son absence aux fourriers du corps, que s'il y a quelqu'un qui face faire cuisine dans son dict chasteau il en advertisse pour avoir la honte d'estre délogé dudit chasteau.

Et ordonne aussy Sadicte Majesté à son grand mareschal des logis, qu'il accommode ceulx qui seront logéz dedans le chasteau de suite raisonnable pour leur commodité, mesmement pour n'aller manger trop loing dudit chasteau.

Les maistres des requestes estans en quartier et les secrétaires de la chancellerie seront logéz à l'accoustumée.

Deffend Sadicte Majesté aux mareschaux des logis et fourriers de loger aucunes personnes à la chambre et garde-robe servans le quartier. Seront logéz prest comme ils ont accoustumé pour pouvoir rendre l'assiduité qu'ils doibvent au service de Sadicte Majesté.

Et pour ce que Sa Majesté ne veult plus qu'il se face cuisine dans son château pour estre chose trop

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

déshonneste et indigne du respect que l'on luy doibt porter, elle commande au grand mareschal de ses logis, et en son absence aux fourriers du corps, que s'il y a quelqu'un qui face faire cuisine dans son dict

[v°]

logis, il l'en adverisse pour avoir la honte d'estre délogé dudit chasteau.

Et ordonne aussy Sadicte Majesté à son grand mareschal des logis qu'il accommode ceux qui seront logéz dedans le chasteau de suite raisonnable pour leur commodité, mesmement pour n'aller manger trop loing dudit chasteau.

Les maistres des requestes estans en quartier et les secrétaires de la chancellerie seront logées à l'accoustumée.

Deffend Sadicte Majesté aux mareschaux des logis et fourriers de loger aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient que premièrement ceux qui sont contenus cy-dessus et en quartier ou ordinaires chez Sa Majesté ne soient logées.

Luy enjoignant réserver trois logis seulement pour loger ceux qui pouroient survenir nécessaires pour son service ou de telle qualité qu'ilz méritassent d'estre logéz. Ce qui ne pourra estre faict néantmoings sans le commandement exprès de Sadicte Majesté, signé de sa main.

Ne voulant aussy Sadicte Majesté qu'aucuns aultres que les susdicts soient logéz sans commandement particulier, signé de sa propre main.

[Fol. 68 r°]

Touttes les fois que Sa Majesté voudra partir d'un lieu, le grand mareschal des logis, ou en son absence le mareschal des logis qui sera en quartier, viendra sçavoir de Sa Maiesté ceux qui luy plaira estre logéz à sa suite, dont il retirera un mémoire signé de sa main.

Afin qu'il n'advienne poinct de désordre à l'assiette desdictz logis, et qu'il soit faict punition de ceux qui contreviendront au présent règlement ensemble aux anciennes ordonnances faites sur lesdicts logis, entr'aultres celle qui porte que quiconque effacera ce qui est marqué en creye par lesdicts mareschaux ait le poing coupé, Sa Majesté veult que ledict mareschal des logis n'aille poinct faire iceulx logis sans avoir avec luy un lieutenant ou exempt du grand prévost que Sa Majesté a expressément ordonné pour estre à l'assiette desdicts logis et empescher les désordres susdicts.

Et par ce que Sa Majesté est advertie que ceux qui ont charge de prendre le logis des princes, princesses, dames, seigneurs, et autres particuliers estans à sa suite souvente fois sont sy impudens et outrecuidéz que, sans le respect qu'ils doivent à Sadicte Majesté ny à ceux qui ont charge de les ordonner et départir, ilz usent non seulement de parolles injurieuses et insolentes, mais semblent vouloir donner la loy à ceulx de qui la doivent recevoir, ordonne qu'ils ayent à se contenter des logis qui leur seront bailléz sans en

[v°]

murmurer ny quereller, et que s'ils font au contraire, le lieutenant dudit grand prévost ou exempt d'icelluy qui sera avec le grand mareschal des logis les constituer à prisonniers, et seront punis après selon l'exigence du faict.

Sa Majesté trouve bon que désormais soient départis les villages pour la commodité des personnes

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

estans à la suite de sa cour, attendu qu'elle veult que chacun paye selon le taux dudit grand prévost qu'elle veult qui soit faict raisonnablement, ainsy qu'elle luy a ordonné fort expressément d'y pourvoir et donner l'ordre tel qu'il sera nécessaire.

Le grand mareschal des logis fera bailler au lieu de séjour au grand prévost ou à ses lieutenans le nom des villages qui auront esté baillés à ceux de la suite de Sa Majesté, afin que le grand prévost puisse vérifier s'il y a aucune plainte.

Nul ne prendra logis, ny se mettra dans la cour de Sa Majesté ou suite, s'il ne luy est marqué par les mareschaux des logis ou fourriers de Sa Majesté et par étiquettes d'iceux, sur peine de prison, du bannissement de la cour de Sa Majesté. Le tout pour trois mois, si l'exigence du faict ne requiert plus grande punition.

Aussy nul ne manquera de craye blanche que les

[Fol. 69 r°]

mareschaux ou fourriers de Sa Majesté, sur peine à ceux qui l'auront faict autrement d'estre châtiéz ou de bannissement ou de prison, ainsy qu'il sera ordonné par Sa Majesté.

Sadicte Majesté luy ordonne d'empescher à l'assiette des logis qu'il ny soit juré ny blasphémé le nom de Dieu, de la Vierge Marie, et des saints, et s'il y en a aucun qui le face, le susdict lieutenant, ou exempt du grand prévost le prendra pour le chastier selon les ordonnances.

Quiconque marquera ou démarquera les logis à la cour ou suite de Sa Majesté sera prisonnier six mois en cachot pour le moins, s'il n'a le poing coupé.

Sa Majesté voulant congnoistre doresnavant tous ceux desquelz elle doit estre servie par chacun quartier ordonne que, dans le troisième jour du premier mois de chacun desdicts quartiers sans faute aucune, luy soient présentés par ledict grand mareschal de ses logis au lieu où elle commandera tous ceux qui entreront ès dict quartiers. Et lesquelz s'ils ne se trouvent au jour, ne recevront rien de leur dict quartier qui sera donné à ceux qui serviront en leur lieu, suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de Sa Majesté, en vertu duquel ceux qui serviront en leur lieu, suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de sa

[v°]

Majesté, en vertu duquel ceulx qui serviront seront payés et non autrement.

Enjoignant très expressément Sadicte Majesté, à tous ceulx qui sont soubs la charge dudit grand mareschal des logis, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privés de leurs estatz. Et audict grand mareschal, de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le grand prévost

Sa Majesté commande à son dict grand prévost d'estre continuellement à sa suite, et de n'en partir poinct sans congé signé de sa main.

Veult aussy qu'il ait tousiours ses lieutenans, exempts et archers au nombre et équipage ordonné par Sa Majesté, sur peine d'en répondre, Sadicte Majesté en chargeant l'honneur dudit grand prévost.

Donnera ledict grand prévost soigneusement ordre que la justice soit bien et sincèrement administrée

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

[Fol. 70 r°]

à la suite et cour de Sa Majesté, à la descharge de sa conscience et bien d'un chacun. Sa Majesté veult aussy que le grand prévost tienne exactement la main que doresnavant ceux de sa cour et suite paient bien ce qu'ils prendront, selon le taux que ledict grand prévost aura ordonné. Lequel Sa Majesté veult estre juste et raisonnable suivant la forme accoustumée. Toutesfois ledict taux n'aura effect qu'il ne l'ayt présenté au conseil d'Estat de Sa Majesté, les samedis après-disner de chacune sepmaine, pour y estre arresté selon la justice et raison, sans souffrir qu'il soit usé d'aucune exaction ne violence, faisant bonne et rude punition de ceux qui y contreviendront.

Afin que ledict ordre soit observé, Sa Majesté ordonne que tous ceux qui seront à sa suite reiglent leur train et ne tiennent davantage de gens que leur revenu et moien peuvent porter. Et seront tenus de bailler un roolle audict grand prévost de tous leurs gens et serviteurs signé de leur main, lequel ilz renouveleront tous les mois, afin que tous ceux qui sont à la suite de Sa Majesté soient congneus. Et s'il s'en trouve d'autres que ledict grand prévost les face vuider sa cour incontinent. Ledict grand prévost fera de nouveau, et à toutes

[v°]

occasions que besoin, fera publier l'ordonnance faicte pour la police de la court, tant pour le faict des vivres, que pour les cabaretz, vivandiers, pourvoieurs et marchans de sa suite, et de ceux qui y abordent.

Sadicte Majesté veult que ledict grand prévost face, et face faire toutes les sepmaines la visite par toute la ville et faulxbourgs ou bourgs et lieux où elle sera logée, et la ronde par ses lieutenans des champs autour de sa cour, selon leurs institutions pour sçavoir tous ceulx qui y sont et faire punir les mal vivans.

Sadicte Majesté veult aussy que le grand prévost la vienne tous les samedis trouver, luy rendre compte de ce qui sera survenu la sepmaine et luy dire ceux qui sont arrivéz à sa cour et ceux qui en sont partis.

Sa Majesté veult aussy que le grand prévost apporte tous lesdists jours de samedyz, luy-mesme et en son absence l'un de ses lieutenans, un procès-verbal de ce qui sera advenu, et aura esté trouvé tant dedans qu'autour hors la cour et la punition qui aura esté faicte des délinquans, comme chacun aura payé son hoste nommant lesdists délinquans par nom sans que pour respect d'aucun, fut-il présent

[Fol. 71 r°]

ou absent, ils feignent à dire librement ce qu'ils auront trouvé contr'eulx ou ceux de leurs maisons. Afin que s'il y eschet quelque plus grand chastiement que celuy qui dépend dudit grand prévost, Sadicte Majesté donnera ordre qu'il soit ordonné sur l'heure par ledict conseil d'Estat exemplairement suivant les ordonnances.

Sa Majesté veult pareillement que par chacun jour dès le matin à cinq heures, il vienne à la porte du chasteau ou logis de Sa Majesté, un des lieutenans dudit grand prévost et six archers ayans leurs hocquetons et hallebardes sans aucunes houppe et estans différens de ceux des archers des gardes de Sa Majesté, afin qu'aussytost que ladicte porte sera ouverte ilz entrent dedans la cour dudit chasteau ou logis, et donnent ordre que ceulx qui sont ordonnéz pour nestoyer ladicte cour et

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

passages par le bas le facent bien et diligemment, à ce qu'il n'y ait ordures du tout dans ladie cour et passages du logis de Sa Majesté. Et que ledict lieutenant et archers demeurent en ladie cour jusques à ce que Sadicte Majesté ait disné, se promenans et pourvoyans qu'il ne s'y face aucun désordre, jurement ne blasphème du nom de Dieu, de Nostre-Dame et des saintcs, ny aussy aucuns berlans ny jeux. Et viendra après ledict disner de Sa Majesté un autre desdicts lieutenans avec autres six archers ayans les hocquetons

[v°]

et hallebardes pour relever ceux qui y auront esté le matin et y demeureront jusques à ce que Sadicte Majesté ait souppé.

Et donneront aussy ordre lesdicts lieutenans et archers que les pages et lacquais ne jouent aucun jeu dedans le logis de Sa Majesté et des basse cours, mais se tiennent modestement sans désordre ny bruict.

Sa Majesté veult qu'un aultre desdicts lieutenans avec des archers soit continuallement devant le logis ou chasteau de Sadicte Majesté, et que les aultres lieutenans et quelques-ungs desdictz archers se promènent souvent par les lieux publics et marchéz des lieux où Sa Majesté sera logée, pour prendre garde qu'il ne s'y face aucunne batterie et désordre que l'on n'y face aucuns berlans de jeuz de déz et cartes, ny aultres jeuz déshonestes, et que le nom de Dieu, Nostre-Dame et des saintz n'y soit blasmé, faisant très rigoureusement punir ceux qui délinqueront.

Lesdicts archers estans en quartier et exerceans leurs offices auront tousjours leurs hocquetons vestus et leurs hallebardes comme dessus. Et le premier qui fera aucun exploict et exercice de justice sans avoir hocqueton et hallebarde sera chastié,

[Fol. 72 r°]

sy ledict prévost ne luy a expressément commandé, ayant eu charge particulière de ce faire de Sa Majesté.

Ledict grand prévost se présentera pour le moins une fois le jour à Sa Majesté, pour voir sy elle luy voudra faire commandement. Et en son abcience, l'un de ses lieutenans sans y faire faulte, et en leur absence le procureur du roy en ladie prévosté de l'hostel.

Quand Sa Majesté deslogera d'une ville ou autre lieu, ledict grand prévost laissera derrière un de ses lieutenans avec certain nombre d'archers pour sçavoir s'il y aura aucunes plaintes de ceux de la cour ou aultre, soit pour le payement de ce qu'ilz auront pris tant pour eux et leurs chevaux, que pour autres occasions, et aussy pour faire partir et déloger tous ceulx de ladie cour. Et demeurera le dernier pour pourvoir à tout ce qui despends de l'exécution des ordonnances de Sadicte Majesté.

Ledict grand prévost envoira tousjors un de ses lieutenans avec des archers pour assister à l'assiette des logis et faire punir ceulx qui y commettront désordre tant en faictz qu'en parollez.

[v°]

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceulx qui sont soubz la charge dudit grand prévost, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et audict grand prévost de l'observer et faire observer, sur peine d'en respondre à Sa Majesté.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

L'ordre que le roy veult estre tenu par les premiers gentilhommes de sa chambre.

Sa Majesté veult et ordonne que le premier gentilhomme de sa chambre servans le quartier assemble le second jour de chacun quartier tous les valets de chambre, huissiers d'icelle, et autres officiers estans soubz sa charge qui serviront ledict quartier, et face lire en leur présence ce que Sa Majesté entend estre observé par chacun d'iceux, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Baillera à un des valets de chambre couchant en la chambre de Sa Majesté un mémoire auquel sera contenu ce que tous auront à faire pour le service de Sadicte Majesté. Lequel, ledict valet de chambre

[Fol. 73 r°]

communicquera à tous les valetz de chambre, huissiers, barbiers, portemanteaux, tapissiers, vitriers et menuisiers pour estre par un chacun devers eux extract dudit mémoire ce qui concerne le service qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté.

Ledit premier gentilhomme de la chambre ne souffrira qu'aucun gentilhomme de la chambre ou aultre officier soubz sa charge, qui sont tenus faire le serment, estre en service qu'il n'ait auparavant faict et presté ledict serment, sans toutesfois qu'il soit besoing à celuy qui en aura faict cy-devant de le refaire de nouveau.

Sçaura d'un chacun qui soubz sa charge entrera en service s'il est domestique d'aucun aultre que de Sa Majesté, et s'il tire aucun estat, gage ou pension d'autres que d'icelle. Et s'il sayt qu'il y en ait quelqu'un de cette qualité, en advertira incontinent Sa Majesté pour y pourveoir et ne le laissera entrer aucunement en service.

Assemblera au premier jour de chacun quartier tous les gentilhommes de la chambre ordonnéz pour servir ledict quartier, desquelz il sçaura les mesmes choses dessus dictes audict article, et davantage si aucun d'eux a aultre estat ou charge en advertira Sadicte Majesté. Et ne le laissera entrer aucunement au service d'icelle.

Ne souffrira qu'aucun des gentilhommes de la chambre serve, qu'il ne luy ait premièrement baillé [v°]

la clef dorée. Et qu'icelluy ne la porte tousiours durant son quartier, et ne la luy dellivrera qu'il n'ayt aussy premièrement veu l'équipage que Sa Majesté luy a ordonné d'avoir, pour le moins de quatre courtaux et deux chevaux de bagage. Ce qu'aussy tous les premiers lundis de chaque mois ou autres jours, il se fera représenter.

Le premier jour de chacun quartier, dressera un roolle des quarante-cinq gentilhommes de la chambre qui serviront leur quartier, en sorte que chaque jour il y en ait neuf en service, à ce que chacun des susditz ayt l'honneur de servir particulièrement Sa Majesté et à tour de roolle, et fera bailler ledict roolle à un des valets de chambre de Sa Majesté. Lequel elle nommera de ceux qui couchent en sa chambre et ledict valet de chambre le fera sçavoir chacun jour aux susdicts gentilhommes de la chambre afin qu'ils soient advertis du service du jour. Et seront particulièrement désignéz audict roolle dez neuf qui seront en service, les deux qui bailleront le pain et le vin, les deux qui bailleront l'espée et la cappe et deschausseront Sa Majesté le soir, et les deux qui auront charge de voir faire le lict de Sadicte Majesté en la chambre royalle, et les trois qui ne seront que pour recevoir les commandemens que Sa Majesté leur fera.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

[Fol. 74 r°]

Ne fauldra aux jours et heures que Sa Majesté recevra les ambassadeurs et aultres estrangers en cérémonie, si c'est en l'antichambre ou chambres de Sa Majesté, de s'y trouver et donner ordre que tout ce qui deppendra de sa charge s'y trouve.

Lors que Sa Majesté prendra sa robe de nuict, quand il y sera, sy le grand chambelland n'y est, la donnera.

Arrestera les parties accoustumées estre arrestées par le premier gentilhomme de la chambre avec les autres premiers gentilhommes de la chambre qui ne seront poinct en quartier.

Donnera ordre, tant celuy qui sera en quartier que les aultres, que les pages qui sont soubz eux oyent tous les jours la messe et soient instruictz et nourris à la vertu et à tous exercices honnestez, sans souffrir qu'ils facent, soit au logis de Sa Majesté ou ailleurs, aucune insolence. Et qu'il y en ait un de chacun qui seront trois par jour pour ne bouger tout le jour d'avec Sa Majesté quand elle sera aux lieux où ils devront entrer. Et si elle est en lieu plus retiré, se tiendront au lieu le plus proche d'icelle qu'ilz pourront pour recevoir les commandemens de Sa Majesté, sans que le jour qu'ilz seront en service ilz puissent aller en aucun autre lieu, sy ce n'est pour ledict service ou commandement de Sa Majesté.

[v°]

Sa Majesté voulant congnoistre doresnavant tous ceulx desquelz elle doibt estre servie par chacun quartier, ordonne que, dans le troisième jour du premier mois de chacun desdicts quartiers sans faulte aucune, luy soient présentez par ledict premier gentilhomme de la chambre servant le quartier, au lieu où elle commandera, tous ceulx qui entreront ès dicts quartiers. Et lesquelz, s'ilz ne se trouvent audict jour, ne recevront rien de leur dict quartier, qui sera donné à ceulx qui serviront en leur lieu suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de Sa Majesté, en vertu duquel ceulx qui serviront seront payéz dudit quartier et non aultrement.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir, et que le dernier jour dudit quartier, il n'ayt, signé de la main dudit premier gentilhomme de la chambre servant le quartier, le certifficat de ce que dessus, pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certifficat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceulx qui sont soubz la charge desdicts premiers gentilhommes de la chambre d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et ausdictz premiers

[Fol. 75 r°]

gentilhommes de la chambre, de l'observer sur peine d'en respondre à Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par ses valetz de chambre, huissiers, portemanteaux, barbiers, tapissiers, menuisiers, vitriers et lez garsons de la chambre.

Les valets de chambre couchans en la chambre royalle ou aultres chambres qui seront cinq, assçavoir un ordinaire, deux par certain temps dont l'un y demeurera tant qu'il voudra et l'autre quand il n'y sera poinct, et deux aultres par six mois.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Ceulx qui auront la clef des coffres, selon que Sa Majesté le veult, se rendront subjetz à les ouvrir quand Sa Majesté l'ordonnera, et luy rapporteront ce qu'elle leur commandera et ne souffriront que nul aultre mette la main dans lesdits coffres.

L'un desdicts valetz de chambre qui sera par six mois au temps de son service aura le soing de recevoir les fruillers et luminaires qui seront apportéz pour les antichambres, chambres et cabinetz de Sa Majesté, comme aussy du bois. Et prendront

[v°]

le tout par compte, dont ils bailleront leurs signatures à celuy de la fruicterie ou fourrière qui le leur aura apporté. Et sy Sa Majesté se trouvoit en lieu où il n'y eust tant de logis ou qu'elle ne voulut qu'il fut allumé tant de luminaires, ny faict tant de feux, ledict valet de chambre ne prendra que ce qu'il faudra dont de tout il fera registre qu'il baillera à la fin de chacun mois au premier gentilhomme de la chambre servant le quartier, pour le présenter à Sadicte Majesté. Et prendra aussy ledict valet de chambre par compte les serviettes qui seront apportées des offices de Sadicte Majesté. Et en baillera aussy signature à celuy de qui il les recevra, et sera tenu de les rendre à la paneterie de Sadicte Majesté.

Lesdicts valets de chambre couchans en ladice chambre royalle se tiendront ordinairement et ne laisseront entrer personne qu'aux heures que les huissiers de ladice chambre ne la garderont, qui sera jusques à ce que Sadicte Majesté ait faict demander le matin son espée et sa cappe, et le soir à son coucher, jusques à ce qu'elle s'aille déchausser, que ceux qui y doibvent entrer suivant le roolle qui en sera signé de la main de Sa Majesté qui leur sera baillé. Ne souffriront aussy lesdicts valetz de chambre que nul entre dans le cabinet de Sa Majesté quand elle n'y sera point, sinon celuy qui a la charge de le nettoyer, sy ce n'est messieurs

[Fol. 76 r°]

les ducs de Joyeuse et d'Espernon, que Sa Majesté entend qu'ils entrent à toutes heures et comme bon leur semblera dans tout l'appartenance du logis de Sa Majesté. Et aussy à l'heure de cinq heures du matin, que le maistre de la garde-robe qui viendra pour habiller Sa Majesté, le barbier et les deux valetz de garde-robe l'un ayant la clef des coffres, et l'autre ordinaire, ne laisseront assoir personne sur les coffres de Sa Majesté, ny approcher personne du buffet, ny se mettre dans la chaire d'icelle. Auront le soing que le valet de chambre en quartier qui devra garder le buffet s'y tienne, feront entrer les valets de chambre pour faire le lict, soudain après que Sa Majesté sera sortie le matin de sa chambre. Auront le soing aussy d'avertir les gentilhommes qui seront en leur jour d'aller querir le desjeuner, soudain que Sa Majesté sera esveillée, et la collation du soir aussytost que Sa Majesté commandera à se déshabiller. Comme aussy envoiront ledict valet de chambre pour querir l'eau avec le vase qu'il reviendra prendre sur le buffet le matin quand Sadicte Majesté sera esveillée, et le soir quand elle commencera à se déshabiller. Ilz feront aussy allumer les feux et luminaires, tant aux cabinetz, chambre, qu'antichambre au temps d'hiver dès entre quatre et cinq du matin, et le soir avant que le jour soit du tout finy et la nuict venue.

Advertiront les huissiers de porter les masses aux

[v°]

grandes festes commandées sy Sa Majesté ne l'ordonne aucunement. Auront le soing que la

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

cocquille, bassin et serviettes soient sur la table du cabinet de Sa Majesté, tant le matin à son lever, que le soir à son coucher, pour se laver.

L'un d'eux advertira quand Sa Majesté fera dire qu'elle est esveillée pour faire entrer en ladict chambre royalle ceux qui y doibvent entrer et non autres, ny aussy plus tost, et au cabinet de Sa Majesté lors qu'elle fera appeller ceulx de ses affaires les y laisseront entrer et non d'autres. Maiz ils ne laisseront entrer les dessus dictz qu'à ladict heure que Sa Majesté aura commandé. Les susdicts valets de chambre donneront ordre que le prie-Dieu de Sa Majesté soit tousiours préparé en son cabinet avec ce qui en despend.

Celuy des valetz de chambre couchant en icelle, auquel le premier gentilhomme de la chambre servant en quartier aura baillé le roolle de l'ordre du service des gentilhommes de la chambre servans en quartier, en advertira lesdicts gentilhommes tous les soirs au coucher de Sa Majesté pour servir le lendemain. Et s'il s'en trouvoit quelqu'un qui, par maladie ou quelque autre occasion, manquast à s'y trouver, en ce cas ledict valet de chambre en mettra à sa place l'un de ceulx qui seront désignéz pour le jour subséquent, à faire que le service de Sa Majesté ne demeure.

[Fol. 77 r°]

Ledict valet de chambre, tant le défaut du service d'iceux que l'assiduité des aultres aux heures qu'ils se doivent rendre aux chambres de Sa Majesté, dont il fera un mémoire qu'il représentera à la fin de chacun quartier au premier gentilhomme de la chambre qui sera en quartier.

Les valets de chambre qui ne couchent aux chambres de Sa Majesté seront six mois par six mois, et seront tenus de venir dans le premier jour pour le plus tard du premier mois de leur service. Et par sepmaine ilz seront deux à la chambre d'Estat, et quatre à la chambre d'audiance jusques à ce que Sa Majesté face sçavoir qu'elle est esveillée. Et lors, l'un d'eux entrera en la chambre royalle pour prendre le vaze sur le buffet affin d'aller querir de l'eau, avec deux archers des gardes qu'il prendra à la porte de l'antichambre, et fera le mesme le soir quand Sa Majesté se déshabillera. Et celuy qui sera de garde sera auprès du buffet ce jour-là, sans en bouger, sinon pour aller disner et souper.

Des trois autres valetz de chambre qui seront dans la chambre d'audiance et des deux autres de la chambre d'Estat, excepté au matin et au soir qu'ils se tiendront ausdictes chambres, n'en demeurera qu'un par sepmaine en la chambre d'audience, un aultre en la chambre

[v°]

d'Estat, et deux autres en la chambre royalle, oultre celuy qui sera de garde au buffet.

Les deux portemanteaux servans six mois se rendront subjetz auprès de Sa Majesté, avec le manteau, chapeau, et ce qui luy est nécessaire. Et seront dès les cinq heures du matin en la chambre d'Estat, et entreront quand Sa Majesté sera éveillée en la chambre d'audiance. Et pourront après entrer quand la cappe et l'espée entrera dans la chambre royalle. Et ne faudront de se trouver en tous lieux où Sa Majesté aura besoing de prendre son chapeau, sans la faire attendre. Et le bailleront pour présenter à Sadicte Majesté, au maistre de la garde-robe s'il y est ou autres princes, messieurs les ducs de Joyeuse ou d'Espernon, officiers de la couronne, et ceulx des affaires de Sa Majesté, ou à un des gentilhommes de la chambre qui sera en quartier, ou sinon le baillera luy-mesme.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Le barbier ordinaire se rendra dès les cinq heures du matin au cabinet de Sa Majesté comme il est ordonné, et le barbier estant en service se rendra aussy à cinq heures du matin en ladite chambre d'Estat, entrera en la chambre d'audience quand Sa Majesté sera esveillée, et en la chambre royale comme les autres valets de chambre.

[Fol. 78 r°]

Les deux huissiers de la chambre royale estans en service se trouverrons tous les matins à cinq heures dans la chambre d'Estat, et lors que Sa Majesté sera éveillée entreront en la chambre d'audience. Et quand elle demandera sa cappe et son espée, ilz entreront les deux premiers en la chambre royale qui est celle qu'ils doibvent garder, et tout le reste du jour garderont ladite chambre, excepté lors que Sadicte Majesté commandera et commencera à se déshabiller le soir jusques à ce qu'elle rentre en ladite chambre royale. Et après garderont la porte d'icelle jusques à ce qu'elle soit retirée en son cabinet.

Lesdicts huissiers ne lairont entrer durant leur quartier en ladite chambre royale aucunes personnes sinon ceux qui seront sur le roolle qui leur sera baillé signé de la main de Sa Majesté. Voulant toutesfois Sadicte Majesté qu'il y en ait un des deux par jour qui aille devant Sadicte Majesté lors qu'elle sortira en public.

Les huissiers de l'antichambre et des chambres d'Estat et d'audience qui seront pour chacune un par six mois y seront dès les cinq heures et s'y rendront subjetz tout le jour, jusques à ce que Sa Majesté soit retirée, sans y laisser entrer personne

[v°]

que ceux qui seront sur le roolle qui leur en sera baillé signé de la main de Sa Majesté.

Les tapissiers et autres personnes de ladite charge se tiendront en ladite chambre d'Estat pour attendre qu'on leur commande quelque chose, et n'entreront plus avant s'il n'est commandé par Sa Majesté ou le premier gentilhomme de la chambre ou le valet de chambre couchant en ladite chambre.

Lors que Sa Majesté yra coucher dehors, il y aura deux des six valets qui seront en service qui yront avec la chambre qui va devant, et aussy les tapissiers, menuisiers, vitriers, et aultres officiers qui ont accoustumé d'y aller pour faire ce qui est de leur charge, affin que Sa Majesté trouve tousjours son logis prest avant qu'elle arrive.

Sera mis un roolle de ceux qui doibvent entrer ès antichambres, chambres et cabinetz de Sa Majesté dans les coffres d'icelle, et baillé à chacun des huissiers et à l'un des valets de chambre qui couchera en la chambre, tel que Sa Majesté avisera ce qui sera dans iceluy dépendant de leur charge. Lequel roolle sera signé de la main de Sa Majesté, et les extraictz aussy affin

[Fol. 79 r°]

de pouvoir faire paroistre le commandement de Sa Majesté quand besoing sera.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous les subjetz d'observer et faire observer de poinct en poinct le règlement cy-dessus, chacun en ce qui est de sa charge, sur peine d'estre privéz de leurs estatz.

L'ordre que le roy veult estre tenu par les gentilhommes de sa chambre.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Sa Majesté voulant doresnavant estre dignement et honnorablement suivie et accompagnée a avisé de faire eslection de gentilhomme d'honneur et de qualité condigne à telle charge et sy honnorable. Déclarant désormais Sa Majesté ny en vouloir recevoir ny admettre aucun qui ne soit gentilhomme de trois races paternelles par-dessus la personne de celuy qui sera honnoré de ladice charge. De laquelle il ne sera pourveu que premièrement il n'apporte attestation par escript et signée de six personnes d'honneur telles

[v°]

que Sa Majesté nommera de la province, où il fera sa principalle résidence dont il y en aura pour le moings trois faisant profession des armes, qu'il est véritablement gentilhomme desdictes trois races, et sera ladice attestation faicte gardant la mesme forme en ladice preuve que font les chevalliers du Sainct-Esprit. De laquelle Sa Majesté fera bailler un formulaire à celuy qui aura son attestation à faire. Se promettant Sadicte Majesté que recongnoissant l'honneur à faveur qu'elle leur faict pour la très grande confiance qu'elle a en leur affection et loyauté, ilz s'acquitteront avec tout devoir et fidélité du service qu'ils luy doibvent, et avec la subjection et assiduité près de Sadicte Majesté durant tout leur quartier au temps et heures, et ainsy qu'il est déclaré cy-dessus.

Sa Majesté ordonne que nul ne pourra estre honnoré de l'estat de gentilhomme de sa chambre qui soit domestique, ny qui tire gages, pensions ou estatz d'autres que de Sa Majesté seule, ny qui soit pourveu d'aucun aultre estat ou charge.

Que nul avant avoir faict le serment ordonné et avoir la clef ne s'ingérera de servir Sa Majesté audit estat.

[Fol. 80 r°]

Que nul desdicts gentilhommes de la chambre ne fera faulte de se trouver où elle sera au premier jour du quartier qui luy aura esté ordonné par l'estat.

Qu'à leur arrivée, après avoir faict la révérence à Sa Majesté, ilz se présenteront à celuy des premiers gentilhommes de la chambre qui lors sera en service, avec six chevaux pour le moings, assçavoir quatre courtaux et deux chevaux de bagage, soit muletz ou chevaux, pour plus dignement suivre et accompagner Sa Majesté par les champs et en tous aultres lieux où il leur sera commandé de sa part. Et que chacun d'eulx ait ledit équipage tant qu'ils serviront leur quartier. Lequel susdict premier gentilhomme de la chambre lorz qu'ilz se présenteront fera enregistrer leurs noms et le jour de leur arrivée, et leur susdict équipage. Lequel ilz monstreront une fois le mois au susdict premier gentilhomme de la chambre.

Déclarant Sa Majesté que ceux qui ne se trouveront près d'icelle dans ledict premier jour du premier mois de leur quartier, ainsy qu'il est cy-dessus, avec ledict équipage, perdront leurs gages pour le premier quartier, et pour le second ostéz de l'estat et mis d'autres en leurs places sans qu'ils en puissent estre aucunement relevéz pour

[v°]

quelque occasion que ce soit.

Voulant Sa Majesté que chacun d'eulx sçache qu'ilz feront chose qui luy sera très désagréable de luy demander congé, et qu'elle les refusera quand ilz l'en requéreront, ce qu'elle leur deffend très expressément, sy ce n'estoit par nécessité de maladie ou pour le décedz de personnes qui leur

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

fussent fors proches.

Ne faudront tous les samedis après disner, quand Sa Majesté sera retirée en son cabinet, de s'inscrire de leur propre main dans un roolle qui leur sera présenté par celuy qui aura commis le premier gentilhomme de la chambre qui sera en service, ce qu'ils feront dans l'une des chambres ou antichambres de Sa Majesté. Lequel roolle sera à la fin du quartier présenté à Sa Majesté par le susdict premier gentilhomme de la chambre, avant qu'il leur baille aucun certificat pour estre payéz, sans lequel ils ne le pourront estre. Et s'il n'estoit à la cour de Sa Majesté, en ce cas Sadicte Majesté signera un roolle où ils seront nommément, qui servira de certificat.

Lesdictz gentilhommes de la chambre en quartier, encor qu'ils se soient présentés comme il est cy-dessus

[Fol. 81 r°]

ordonné au commencement de leur dict quartier, ne faudront de rendre la subjection près de la personne de Sa Majesté, et à son service, ainsi qu'il sera dict cy-après. Et ne suivront ou accompagneront durant leur quartier, soit pour aller au lever et coucher d'aucun, ou en quelque autre sorte que ce soit, que Sa Majesté seule, et n'yront aussy manger chez autre que chez Sadicte Majesté ou chez eux-mesmes. Leur defendant très expressément Sadicte Majesté d'en user autrement, déclarant icelle que sy aucuns y contreviennent et s'en dispensent ils perdront leurs gages pour le premier quartier, et pour le second seront ostéz de l'estat.

Ne faudront de se trouver lesdictz gentilhommes de la chambre estans en quartier en la chambre d'Estat ou autre chambre de Sa Majesté, où il leur sera ordonné de se rendre tous les jours à six heures du matin précisément, pour accompagner Sa Majesté lors qu'elle sortira, sy ce n'est lors que Sa Majesté leur ayt enjoint de venir plus matin. Et ne l'abandonneront qu'elle ne se mette à table.

Lors que Sa Majesté se mettra à table, lesdicts gentilhommes de la chambre s'en yront manger à celle qui est ordonnée pour eux, et qui sera aussy

[v°]

tost servie que celle de Sa Majesté. Et en l'absence du premier gentilhomme de la chambre servant en quartier, ou des autres premiers gentilhommes de la chambre et de ceux de ses affaires, lesquelz doibvent tenir ladite table sy aucun d'iceux ne s'y trouve, Sa Majesté veult que lesdicts gentilhommes de la chambre servans en quartier ne laissent de la tenir après avoir toutesfois chacun d'eux accompagné Sa Majesté jusques dans la salle. Entendant Sadicte Majesté que la table desdictz gentilhommes ne laisse d'estre servie sans aucun retardement affin qu'ils puissent avoir disné à temps pour la revenir trouver et l'accompagner jusques à ce qu'elle entre en son cabinet. Defendant Sadicte Majesté qu'aucun autre que lesdictz gentilhommes de la chambre servans en quartier se mette à ladite table.

Sa Majesté estant retirée en son cabinet, lesdits gentilhommes seront ès chambres de Sa Majesté où il leur est permis d'entrer, ou bien ils pourront se retirer s'ilz veulent où bon leur semblera, jusques à deux heures après midi qu'ils seront tous précisément tenus de se trouver en la chambre d'audiance pour accompagner Sadicte Majesté lors qu'elle sortira de son cabinet, sans l'abandonner jusques à souper, qui feront le mesme

[Fol. 82 r°]

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

qu'au disner sy elle ne leur faict aultre commandement. Et après soupper, reviendront aussy trouver Sa Majesté pour ne la laisser qu'elle ne leur donne congé de se retirer. Et sy Sa Majesté ne sortoit de son cabinet, ne laisseront pour cela de se trouver à la mesme heure et d'attendre dans les chambres de Sadicte Majesté ce qu'elle leur voudra commander.

Des susdicts gentilhommes en quartier, encors qu'ils soient tous obligéz de n'abandonner Sa Majesté et l'accompagner ainsy qu'il est dict en l'article précédent, toutesfois il y en aura neuf par jour qui seront particulièrement assidus près de Sa Majesté, depuis les cinq heures et demye du matin jusques au soir que Sa Majesté sera retirée, si ce n'est pour disner et soupper. Lesquelz auront pour ledit jour qu'ils serviront particulièrement l'honneur d'entrer et de demeurer en la chambre royalle qui seront, assçavoir les deux qui apporteront le pain et le vin, les deux qui bailleront l'espée et la cappe et les deux qui seront pour voir faire le lict de Sa Majesté en ladite chambre royalle, et les trois autres qui ne seront que pour recevoir les commandemens que Sa Majesté leur voudra faire pour son service.

[v°]

Et afin que lesdicts gentilhommes sachent qu'ils auront à faire durant leur quartier par chacun jour, sera faict par le premier gentilhomme de la chambre en quartier un roolle au commencement de chacun quartier. Lequel il fera mettre dès le premier jour de chacun d'iceux entre les mains d'un des valetz de chambre couchant en la chambre de Sa Majesté, en vertu duquel ledict valet de chambre advertira chacun jour lesdictz gentilhommes de la chambre de la charge à quoy ils seront employéz, où ils ne faudront s'ils ne sont malades. Et en ce cas, il en sera ordonné d'aultres dudit quartier en leur place, à quoy ledict valet de chambre pourvoira afin que le service de Sadicte Majesté n'en demeure.

Tous les matins, à cinq heures précisément, se trouverront en la chambre d'audiance les deux gentilhommes de la chambre ordonnéz pour aller querir le pain et le vin de Sa Majesté. Lesquelz yront soudain que l'on advertira que Sa Majesté sera éveillée, accompagnéz de deux archers de la garde qui les mèneront et ramèneront jusques à la porte de l'antichambre de Sa Majesté, dont celuy qui sera pour donner le vin viendra depuis le gobelet jusques dans la chambre d'icelle, portant une coupe dorée en sa main, et celuy qui sera pour apporter le pain le tiendra enveloppé dans la serviette, et entreront tous deux

[Fol. 83 r°]

ensemble jusques dans la chambre royalle, où ils attendront que Sa Majesté demande son vin. Lequel luy sera présenté par celuy qui luy aura apporté la coupe, et l'autre baillera le pain et la serviette à celuy qui tiendra le premier rang. Et sera pour lors avec Sa Majesté, et se gardera le mesme ordre quand Sa Majesté le demandera après disner. Dont les deux gentilhommes susdicts nomméz pour cet effect ne bougeront tout le jour de la chambre royalle pour attendre quand il luy plaira qu'il l'aillent querir. Comme aussy le soir après souper, se rendront en ladite chambre pour incontinent qu'elle commencera à se déshabiller aller querir la collation du soir en gardant le susdict mesme ordre.

Tous les matins aussy, dès les cinq heures, se trouveront dans ladite chambre d'audiance deux desdicts gentilhommes en quartier. Lesquelz lors que seront demandéz les habillemens, Sa Majesté

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

estant sortie de son cabinet et entrée en sa chambre royale ou dans son dict cabinet, apporteront l'un l'espée et l'autre la cappe qu'ils bailleront à Sa Majesté. Et aussy l'après dînée, lors qu'elle les voudra reprendre, soit en sadicte chambre ou cabinet, comme aussy le soir, la deschausseront soit en sadicte chambre ou en son dict cabinet, ainsy que dessus est dict quand elle se fera deschausser. Lesquelz ne

[v°]

bougeront de la chambre royale l'après dînée, pour attendre que Sa Majesté sorte pour l'accompagner.

Se trouverront aussy en ladice chambre d'audiance, tous les matins dès les cinq heures, deux desdicts gentilhommes en quartier, lesquelz seront pareillement assidus au service de Sa Majesté, sans partir d'avec icelle, sinon pour disner ou soupper ou pour voir faire le lict de la chambre royale lors que Sa Majesté sera sortie pour aller à la messe. Et où ilz la reviendront trouver incontinent après, et trois autres desdicts gentilhommes en quartier qui dès les cinq heures du matin aussy, ne faudront de se trouver en la susdite chambre d'audiance. Et seront les susdicts neuf ce jour-là en service, comme il est dict cy-devant.

Tous les susdicts gentilhommes de la chambre durant tout leur quartier depuis les six heures du matin, jusques au soir que Sa Majesté sera retirée, et qu'elle leur aura donné congé de se retirer, accompagneront Sa Majesté sans l'abandonner aucunement, sinon lors qu'ils yront disner et soupper et aux heures seulement qu'il leur est permis après le disner de Sa Majesté. Lors qu'elle est retirée en son cabinet, ainsy qu'il est porté par l'article cy-dessus mentionné, et quand elle sera en lieu où ilz ne devront entrer, et néantmoings lors se tiendront

[Fol. 84 r°]

au lieu le plus proche d'icelle, où il leur sera loisible d'estre.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous les susdicts gentilhommes de la chambre d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre puniz de leurs gages pour la première fois, et pour la seconde d'estre ostéz de l'estat de Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le maistre de sa garde-robe.

Sa Majesté veult et ordonne que ledict maistre de la garde-robe assemble, le second jour du premier mois de chacun quartier, tous ceulx qui sont soubs sa charge, et leur faire lire en sa présence ce que Sa Majesté veult estre observé par iceux, à ce que paz un n'en prétende cause d'ignorance.

Ledict maistre de la garde-robe ne faudra tous les jours, avant les cinq heures du matin précisément, de se rendre au cabinet de Sa Majesté où elle se devra habiller, et y faire trouver aussy les deux valetz de garde-robe, l'un qui a les clefz des coffres et l'autre

[v°]

ordinaire, qui doivent apporter les habillemens de Sa Majesté. Ne faillant tous les jours ledict maistre de la garde-robe de demander à Sa Majesté quel habillement il luy plaira prendre le lendemain.

Se rendra assidu auprès de Sa Majesté tout le reste du jour, excepté quand elle yra disner ou soupper, ou que Sa Majesté luy permit autrement.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Ne faudra tous les soirs de se trouver près de Sa Majesté, quand elle voudra se déshabiller, pour prendre son espée et sa cappe et luy oster sa ceinture et la détacher.

Lors que Sa Majesté yra dehors et qu'il faudra oster ou prendre son bonnet et chappeau, il le prendra du portemanteau pour le présenter à Sadicte Majesté.

Aura soing de faire servir Sa Majesté promptement et diligemment par ceux qui sont soubz sa charge, et les faire rendre subiects au temps de leur service en la garde-robe.

Commandera à ceux des valetz de garde-robe qui seront en service, qu'il y en ayt tousjours un qui garde ladicte garde-robe et empesche que nul n'approche de la table où seront les habilemens de Sa Majesté, sinon ceulx qui en auront la charge et

[Fol. 85 r°]

que personne n'entre dans ladicte garde-robe que ceulx qui y auront affaire.

Fera tenir tous les matins, dès les cinq heures, en ladicte garde-robe le tailleur et le chaussetier servans, s'ils n'estoient empeschéz pour le service de Sa Majesté, afin que sy elle a quelque commandement à leur faire, ils soient prests à les recevoir.

Donnera ordre ledict maistre de la garde-robe que le prie Dieu de Sa Majesté soit tendu tous les matins en la chambre royalle, comme il a accoustumé. Et que les jours que les huissiers doivent porter les masses, qu'elles leurs soient baillées, comme aussy aux jours des festes. Sçaura de Sa Majesté, s'il luy plaist prendre son collier d'ordre, pour luy faire apporter lors qu'elle le demandera. Se fera représenter le dernier jour de chaque mois pour le plutart, les parties de tous ceux qui sont soubz sa charge, pour arrester ce qui est de l'extraordinaire et certifier ce qui est de la personne et de l'ordinaire, pour après estre arrestée par les premiers gentilhommes de la chambre.

N'arrestera lesdictes parties, qu'il n'y ait l'un des marchands fournissans l'argenterie et autres artisans,

[v°]

le valet de garde-robe ayans les clefz des coffres qui sera en service, le tailleur et le chaussetier pour sçavoir s'ils auront receu ce que les susdicts mettront dans leurs parties.

Se fera bailler le premier jour de l'an par les valets de garde-robe qui auront les clefs des coffres, un inventaire de tout ce qu'ils auront en charge, pour leur faire renouveler tous les premiers jours de chaque mois, sçavoir effacer dudit inventaire ce qui en aura esté, de quoy ils luy rendront compte, et y adouster ce qu'ils auront receu de nouveau.

Sa Majesté voulant congnoistre doresnavant tous ceulx desquelz elle doibt estre servie par chacun quartier, ordonne que dans le troisième jour du premier mois de chacun desdicts quartiers, sans faulte aucune, luy soient présentez par ledict maistre de la garde-robe, au lieu où elle commandera, tous ceux qui entreront ès dictz quartiers. Et lesquelz s'ilz ne se trouvent audict jour, ne recevront rien de leur dict quartier, qui sera donné à ceulx qui serviront en leur lieu suivant le mémoire qui en sera baillé signé de la main de Sa Majesté, en vertu duquel ceux qui serviront seront payéz dudit quartier et non aultrement.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant tout le
[Fol. 86 r°]

temps du quartier qui luy est ordonné de servir, et que le dernier jour dudit quartier, il n'ayt signé

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

de la main dudit maistre de la garde-robe le certificat de ce que dessus pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audict trésorier d'en paier aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceulx qui sont soubz la charge dudit maistre de la garde-robe, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et audict maistre de la garde-robe de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le grand escuyer et ceux qui sont soubz sa charge.

Sa Majesté veult et ordonne que le grand escuyer assemble, le second jour du premier mois de chacun quartier, tous ceux qui seront soubz sa charge et leur face lire en sa présence ce que sa [v°]

Majesté veult estre observé par iceulx, à ce que pas un n'en prétende cause d'ignorance.

Et en son absence, fera le mesme le premier escuyer en ce qui est de la petite escurie, comme aussy fera en la grande escurie celuy qui y commande.

Fera au commencement de chacun quartier, un estat abrégé de ceux de sa charge qui auront servy ledict quartier, lequel il signera de sa main et présentera à Sa Majesté. Par laquelle ayant été veue et signée de sa main, sera contresigné par le secrétaire d'Estat qui a la charge de l'estat de la maison, et délivré au trésorier de l'escurie, pour payer ceux qui y seront compris et non autres.

Ne souffrira qu'il soit receu aucun page par-dessus le nombre qui a esté ordonné.

Fera faire tous les quartiers un roolle à la fin dudit quartier de tous les chevaux de Sa Majesté, tant de ceux qu'il y aura ès escuries que des autres que Sa Majesté aura donnéz. Lequel il baillera signé de sa main à Sadicte Majesté.

Donnera ordre que les escuiers qui sont en quartier ne faillent nullement à leur quartier.

[Fol. 87 r°]

Donnera aussy ordre que les pages soient instruictz à la vertu, et ayent des maistres propres à cet effet, et auront leurs heures départies de sorte que, sy ce n'est pour le service de Sa Majesté, ilz soient toujours occupéz à quelque honneste exercice, sans qu'on leur souffre faire quelque insolence au logis de Sa Majesté, ny en autre lieu.

Tous les jours, tant le premier escuyer que celuy qui commande en la grande escurie, mèneront à la messe après eux tous les pages qui sont soubz leur charge, ou les y feront mener par leurs gouverneurs.

De deux escuyers qui seront en quartier, y en aura un tel que Sa Majesté nommera par un mémoire signé de sa main, qui sera baillé au grand escuyer ou premier escuyer en son absence, dès le premier jour de chacun quartier, dont ledict grand escuyer ou premier escuyer en son absence fera ressouvenir Sadicte Majesté de le nommer dès le premier jour dudit quartier. Lequel escuyer servant aura outre sa charge ordinaire soing particulier et charge de ce qu'il faudra, aux ambassadeurs ou aultres estrangers de grande qualité et de sçavoir ce qu'ils voudroient pour le regard de sa charge, pour les en faire accomoder incontinent et toutesfois que les susdicts viendront vers Sa Majesté. Ledict escuyer

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

[v°]

sera tenu de leur ramener luy-mesme les chevaux et carosse pour les leur présenter et accompagner au logis de Sa Majesté, tant à aller et retourner, et y aura avec luy trois ou quatre gardes de Sa Majesté des plus adroicts et mieux habilléz, et quelque nombre de lacquais.

Pour ce faire, l'on choisira en l'escurie de Sa Majesté les chevaux qui seront plus propres, et y aura tousjours à cet effect en ladicte escurie demye douzaines de housses de velours noir, deux accoustrées de passemens d'or, deux aultres de franges à passemens de soye, et deux autres de drap bandés de velours, faictes et gardées exprez pour mettre sur lesdicts chevaux.

Il y aura aussy un carosse faict exprez pour cet effect, avec les autres coches et chariots de Sa Majesté.

Sera par le premier escuyer, ou en son absence par l'escuier servant, tous les jours demandé à Sa Majesté le matin quand elle yra à la messe pour le jour et le soir au soupper pour le lendemain, sy Sa Majesté aura quelque chose à luy commander. Et en cas pareil pour la grande escurie, par celuy qui en a la charge.

[Fol. 88 r°]

Ne veult Sa Majesté qu'il soit presté aucun de ses chevaux, carosse, coches et chariotz, ny de ses chevaux de coche à qui que ce soit, sur peine audict premier escuyer d'en respondre s'il n'est expressément commandé par Sadicte Majesté.

Toutes les fois que Sa Majesté yra à la chasse disner dehors, elle veult luy estre présentez tous ses chevaux de la petite escurye, comme aussy allant par les champs, elle veult qu'avec elle il y ait six de ses pages montéz sur des courtaux et que les aultres aillent doucement pour estre frais quand elle s'en voudra servir.

Il y aura, oultre les chevaux ordonnéz à la petite escurye de Sa Majesté, douze courtaux qui ne seront que pour monter le nombre des gentilhommes ordinaires de Sa Majesté que Sa Majesté donnera, tant quand elle yra courre le cerf qu'aux autres chasses ou autres lieux où Sadicte Majesté le commandera, sans que nul desdicts courtaux soit employé à autre effet, ce qu'elle deffend très expressément.

Ne veult aussy que personne monte sur les hacquenées réservées pour Sa Majesté quand elle yra par pays que dee ses lacquais les plus légers.

[v°]

Bien veult elle que ses hacquenées et courtaux soient tenus en haleine, et ordonne aussy Sadicte Majesté qu'allant par les champs en carosse elle aye tousjours une des hacquenées pour sa personne qui le suive, et que ses lacquais ne manquent de s'y trouver comme ils doibvent.

Les susdicts escuyers servans leur quartier, non seulement se rendront subjetz et assidus près Sa Majesté, mais n'yront disner ny soupper chez personne que chez Sa Majesté ou chez eux, et ne suivront ou accompagneront aucune aultre personne que Sa Majesté seulle.

Les escuyers servans en quartier ne faudront de se trouver au second jour de leur quartier pour le plutard, et ne s'en yront point ceux qui sortent de quartier jusques audict second jour que les aultres seront venus.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant tout le

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

temps du quartier qui luy est ordonné de servir. Et que le dernier jour dudit quartier, il n'ayt, signé de la main dudit premier escuyer, le certificat de ce que dessus, pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audit trésorier de payer aucun qu'après avoir veu et retenu [Fol. 89 r°]

par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceux qui sont soubz la charge dudit grand escuyer d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estats. Et audit grand escuyer, l'observer et faire observer, sur peine d'en respondre à Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le premier médecin et ceulx qui sont soubz la charge.

Sa Majesté veult et ordonne que le premier médecin soit tousiours près de sa personne, tant à disner, souper, lever, coucher qu'autres heures, qu'il luy sera loisible d'entrer où sera Sadicte Majesté, selon le règlement qu'elle a faict.

Ne faudra d'aller souvent à la cuisine de bouche et gobelet de Sa Majesté, pour advertir les maistres d'hostel et les officiers de ce qui sera nécessaire

[v°]

pour la personne de Sadicte Majesté, afin qu'il y soit pourveu.

Donnera ordre que les médecins et chirurgiens servant ne faillett poinct de se trouver à leur quartier, tant pour le service de Sadicte Majesté que pour subvenir aux menus officiers de la maison. Lesdicts médecins servans entreront en la chambre d'Estat de Sa Majesté, comme il est ordonné.

Se trouverront aussy au disner et au souper, et feront l'essay du vin de Sadicte Majesté, comme il est accoustumé de tout temps, sans s'ingérer toutesfois de faire ou dire aucune chose pour son dict vin.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier, qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subiection durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir. Et que le dernier jour dudit quartier il n'ayt, signé de la main dudit premier médecin, le certificat de ce que dessus, pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audit trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément

[Fol. 90 r°]

à tous ceux qui sont soubz la charge dudit premier médecin d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne ici, sur peine d'estre privéz de leurs estats. Et audit premier médecin de l'observer et faire observer, sur peine d'en respondre à Sa Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par monsieur le chancelier.

Sa Majesté veult et entend que monsieur le chancelier se rende sujet et assidu aux heures des conseilz et qu'il y face exactement observer ce qui est porté par le règlement d'icelle et ainsy qu'il luy est enjoinct par Sadicte Majesté.

Veult aussy Sa Majesté qu'il ne faille à tenir le sceau les lundis, mercredis et vendredis au matin, sy

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

autrement Sa Majesté pour chose pressée ne luy commandoit. Dont en ce cas, le remettra à quelque aultre heure de jour, ou bien le lendemain au matin. Et s'il escheoit quelque feste aux susdicts jours, le remettra aussy au lendemain, à l'heure que les affaires de Sa Majesté le pourront permettre.
[v°]

Touttes les après-dinées, donnera audience jusques à l'heure qu'il faudra aller au conseil. Fera assister les maistres des requestes servans en quartier au sceau et à ladict audience, excepté les deux qui auront esté près de Sadicte Majesté, faisant rendre la subjection et assiduité ausdicts maistres des requestes qu'ils doibvent au service de Sadicte Majesté. Et ceulx qui y faudront, ne souffrir qu'ils soient paiez de leurs gages.

Advertira les parlemens de tenir les mercuriales comme ils sont tenus faire par les ecditz et ordonnances, et générallement faire observer tous les ecditz et ordonnances de Sa Majesté. Et pour cet effet, fera souvenir Sa Majesté chaque année, les premiers jours de janvier et de juillet, d'escrire à tous ses procureurs généraux et leurs substitudz d'envoyer deux fois l'année pour le moings, qui seront lesdits premiers jours de janvier et de juillet, les procès verbaulx de ce qui a esté faict pour l'entretenement des ecditz de Sa Majesté, et à quoy il ne pourra estre pourveu que par commandement exprez de Sadicte Majesté ou de son dict conseil.

Fera deux roolles ledict sieur chancelier, au commencement de toutes les années, de tous
[Fol. 91 r°]

les offices de judicature qui auront vacqué durant l'année, dont il en mettra l'un entre les mains de Sa Majesté, et l'autre qu'il gardera.

Ne sera pourveu à aucun bénéfice, estat, dignité, charge ou office, qu'ainsy que par les ecditz de Sa Majesté et déclaration sur iceux, il est expressément ordonné, qu'il n'ayt passé aux roolles et résultatz arrestez et signez par Sa Majesté. Déclarant Sadicte Majesté nul et de nulle valeur tout ce qui sera expédié autrement, excepté seulement les roolles de finance qui passent aux parties casuelles et non aultres.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à monsieur le chancelier d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus sur peine d'en respondre à Sadicte Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par les intendans des finances et trésoriers de l'espargne.

Sa Majesté veult que les intendans

[v°]

de ses finances, ou l'un d'eulx, se trouve ordinairement au conseil d'Estat les jourz qu'il se tiendra. Qu'ils se trouvent aussy tous les jours dès les six heures du matin au lieu qui sera ordonné pour tenir le conseil des finances. Et encores que les sieurs dudit conseil qui y doibvent et peuvent assister viennent au lever de Sadicte Majesté. Néantmoings, ils demeureront audict lieu jusques à l'heure de neuf heures et demye, pour adviser aux affaires qui se présenteront concernans lesdites finances, sy ce n'est que Sa Majesté les mande sans toutesfois rien résoudre s'il n'y a quelqu'un des susdicts seigneurs.

Le secrétaire du conseil desdites finances qui sera en quartier se trouvera aussy audict conseil pour faire résultat de ce qui y aura esté traicté, y gardant le mesme ordre et forme qui s'observe ès

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

autres conseilz d'Estat. Et y rapportera le registre des expéditions des finances, afin de voir chacun jour s'il y aura esté satisfait.

Les trésoriers de l'espargne se trouverront aussy ausdicts conseilz des finances.

Et se chargeront lesdicts intendans des finances, ou l'un d'eux, de faire effectuer ce qui aura esté [Fol. 92 r°]

résolu pour le bien des affaires de Sa Majesté, concernans le faict desdictes finances, selon que le cas le requerra afin de luy en pouvoir rendre raison à toutes heures qu'il en sera besoin.

Tous les lundis au matin, viendra le trésorier de l'espargne qui sera en son année, sçavoir du roy le jour et heure qu'il luy plaira prendre pour voir ce que Sa Majesté aura ordonné durant la semaine précédente, tant verballement que par escrit. Duquel il en apportera l'estat et roolle à Sadicte Majesté et en baillera coppie aux intendans des finances.

Auront le soing et useront de toutes les diligences requises pour faire payer les assignations qui auront esté baillées pour la maison du roy, de la reyne et de tous articles de l'estat.

A la fin de chacun quartier, le trésorier de l'espargne estant en charge apportera au conseil des finances un sommaire estat de toute la recepte et despence par luy faicte devant ledict quartier, pour faire voir et congnoistre audict conseil ce qui aura esté faict en sa charge. Et à la fin de l'année, huict jours après, un estat au vray de l'année entière.

Sa Majesté deffend très expressément aux

[v°]

contrôleurs et intendans de ses finances, de ne controller aucun biens faicts, dons ou pensions qu'en vertu des résultats ou roolles qu'ils verront, signez et apostillez de la main de Sa Majesté, sur peine de nulité et de privation de leurs estatz. Desquelz roolles, leur seront baillées coppies par lesdicts secrétaires.

Sa Majesté veult que les voages en poste soient payéz et régléz comme s'ensuit : assçavoir, ceux du conseil d'Estat et les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit paiéz à sept chevaux, les cappitaines des gendarmes à six chevaux, les gentilhommes de la chambre cinq, les maistres d'hostel gentilhommes servans à quatre, les valetz de chambre à deux.

L'ordre que le roy ordonne désormais estre tenu par les trésoriers de son espargne au faict de ses finances.

Le roy voulant pourvoir au faict de ses finances et distribution d'icelles, a ordonné et ordonne que les trésoriers de l'espargne, cinq jours après

[Fol. 93 r°]

que l'estat de l'année où ilz entreront en exercice aura esté arresté et baillé par Sa Majesté, seront tenus expédier leurs mandemens à tous comptables prenans assignations d'eux, ausquelz sera attaché un acquit pattent addressant aux trésoriers généraux de France portant la mesme somme contenue en chacun desdicts mandemens, qui sera employé en l'estat général que Sadicte Majesté aura faict dresser au commencement de ladite année, signée de sa main et contresignée de l'un de ses secrétaires d'Estat qui sera en mois. Et cottera Sadicte Majesté de sa main sur ledict estat général en teste de chacune partie expédiée. Et lesdicts mandemans et acquitz ainsy signez seront

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

requis par lesdits trésoriers de l'espargne pour les faire contrôller au contrôleur général des finances puis seront par eux mis ès mains de monsieur le chancelier qui les scellera incontinent, et seront rapportez le lendemain par lesdits trésoriers de l'espargne à Sadicte Majesté pour estre délivréz audit comptable qui fourniront à l'instant soit par leurs mains, ou celles de leurs commis, les quittances ausditz trésoriers de l'espargne, en la présence de Sadicte Majesté, et non autrement pour servir à la reddition de leurs comptes.

Lesdits trésoriers de l'espargne seront tenus de prendre semblables acquitz patens pour les parties qui leur seront laissées en fondz, pour satisfaire aux despences qui sont chargés de faire à la suite de Sadicte

[v°]

Majesté, avec les mandemens et quittances qu'ilz lèveront sur les receveurs généraux ou les sommes pour acquitz. Lesdites despences leur seront laissées sans qu'il leur soit loisible d'en disposer autrement, sur peine de leur vie, s'il est trouvé qu'ils eussent faict le contraire.

Un mois après au plus tard chacun quartier escheu, seront tenus lesdits trésoriers de l'espargne de présenter à Sa Majesté l'estat au vray de la recepte et despence dudit quartier, pour estre en sa présence veu et exactement vériffié, afin qu'elle connoisse de quartier en quartier comme ses finances auront esté administrées, et qu'il ne puisse rien estre payé ne acquitté sans son sceu, à quelque personne que ce soit, sur peyne ditte cy-dessus.

Seront aussy tous les comptables estans à la suite de la cour prenans assignation à l'espargne, tenus d'apporter aussy à Sadicte Majesté dedans le temps dessus dict, les estatz de leur recepte et despence, afin que s'il y a difficulté ou longueur, soit en la recepte des assignations qui leur auront esté baillées ou payement des charges qu'ilz ont à acquitter, elle y face promptement pourveoir, ainsy qu'elle jugera debvoir estre faict pour son service.

[Fol. 94 r°]

Et d'autant que la pluspart des comptables prétendent, oultre leurs gages, devoir estre satisfaitz des portz et voitures du recouvrement desdites assignations, en quoy se commettent beaucoup d'abus, sera avisé s'il eschet port et voiture ès dictes comptables selon l'institution de leur charge, afin d'en composer raisonnablement avec eux, ayant esgard à la distance des lieux où lesdites assignations leurs seront baillées, sans qu'ils facent plus de déclaration de frais sy extraordinaires qu'ils ont faict par le passé.

Que les trésoriers des parties casuelles observeront estoictemenz les règlemens cy-devant donnéz pour le faict de leurs charges, et se garderont d'expédier deux quittances des mesmes offices pour quelque cause ny à quelque personne que ce soit, sur peine de payer en leur propre et privé nom le double du contenu ès dictes quittances qui se trouveront avoir esté ainsy doublement expédiées, et de privation de leurs offices.

[v°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par les cappitaines des cent gentilhommes.

Sa Majesté veult désormais avoir par chacun quartier au séjour de sa cour et près de sa personne cinquante des deux cens gentilhommes de sa maison, assçavoir pour le quartier de janvier l'un des cappitaines avec son enseigne et cinquante de sa compagnie, pour le quartier d'avril l'autre

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

cappitaine et un enseigne avec cinquante de sa compagnie aussy, pour le quartier de juillet le lieutenant de la compagnie qui aura servy la première avec les cinquante qui restent d'icelle, et pour le quartier d'octobre le lieutenant de l'autre compagnie et les cinquante gentilhommes qui resteront d'icelle.

Au commencement de chacun quartier, et dedans le premier jour d'icelluy, les susdicts cappitaines ou lieutenans présenteront à Sadicte Majesté en tel lieu qu'elle voudra lesdicts cinquante gentilhommes pour les cognoistre. Lesquelz il luy nommera nom par nom, et s'il y avoit aucun qui manquast, en ce cas perdra son quartier.

[Fol. 95 r°]

Et afin qu'ils se puissent entretenir comme il appartient Sadicte Majesté veult et entend qu'ils soient paiéz doresnavant par chacun quartier de toute l'année de leurs gages et appoinctemens dont pour cet effect sera laissé bonne assignation dès le commencement de l'année.

Veult aussy qu'il soit enjoinct par lesdicts cappitaines à ceux de leur compagnie qui sont pensionnaires ou domesticques d'autres que de Sadicte Majesté seule, de quitter le service et obligation qu'ils leur ont pour espouser entièrement le service de Sadicte Majesté, sur peine d'estre casséz, comme elle a ordonné qu'il soit faict, à faulte d'y satisfaire et obéir à son intention. Deffendant ausdicts cappitaines de n'enrooller ny recevoir doresnavant en leurs susdictes compagnies que gentilhommes de la qualité requise et portée par leur institution. Lesquelz à cette fin seront présentez auparavant à Sadicte Majesté par lesdicts cappitaines, pour en estre mieux informé, comme aussy s'ilz seront point au service de quelque autre prince ou seigneur, afin que s'il se trouvoit ilz ne soient compris ausdites compagnies.

Veult aussy Sa Majesté que dix des susdicts gentilhommes servans le quartier se trouvent tous les jours en son antichambre dès les six heures du matin pour l'accompagner jusques à ce qu'elle disne, et l'après-dinée

[v°]

lors qu'elle yra en public jusques à ce qu'elle soupe, excepté les dimanches et festes solennelles que lesdicts gentilhommes se trouverront tous avec leurs chefs en l'antichambre ausdictes heures du matin, ayans leurs haches pour accompagner Sa Majesté, comme ils ont accoustumé, lors qu'elle sortira en public. Ce qu'ils feront aussy lesdicts jours de festes et dimanches quand elle yra à vespres et en tout autre lieu public, lors qu'il leur sera commandé de la part de Sadicte Majesté.

Touttes les fois que lesdicts gentilhommes accompagneront Sa Majesté avec leurs haches, se mettront au-devant d'icelle de rang et en haye de chacun costé de Sa Majesté, commenceant ledict rang près et à costé de la personne de Sadicte Majesté, auquel lieu sera le premier, et plus près à main droite le cappitaine desdicts gentilhommes ou celuy qui leur commandera en son absence, et à la main gauche vis-à-vis et à l'autre rang un autre chef desdicts gentilhommes s'il y en a, ou le plus ancien d'entr'eux.

Et pour éviter toutes disputes de leurs lieux ou places où ils devront estre et marcher, les susditz quand ils accompagneront Sa Majesté avec leurs haches, sy Sa Majesté est à pied, le dernier des deux costéz qui seront auprès et à costé d'icelle ne passeront

[Fol. 96 r°]

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

poinct en arrière le pommeau de leurs espées, et sy Sadicte Majesté est à cheval, ne se tiendront poinct aussy plus arrière que la pointe du pied de Sadicte Majesté.

Le cappitaine, enseigne et les cinquante gentilhommes qui seront en service non seulement se rendront subjetz près de Sa Majesté, mais aussy ne suivront et accompagneront aucune autre personne que Sa Majesté seule.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir, et que le dernier jour dudit quartier il n'ayt signé de la main de celuy desdicts cappitaines ou lieutenans servans le susdict quartier le certificat de ce que dessus, pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceux qui sont soubz la charge desdicts cappitaines des cent gentilhommes d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et ausdictz cappitaines des cent gentilhommes de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sa Majesté.

[v°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par le cappitaine de ses gardes.

Sa Majesté veult et entend qu'au premier jour de chacun quartier, celuy des quatre cappitaines des gardes qui sera en service face lire et de nouveau entendre ausdicts archers les anciennes ordonnances faictes par ses prédécesseurs, sur le fait et estableissement desdictes gardes, et le présent règlement, pour estre de poinct en poinct ensuivis et observés tant par luy que chacun d'iceulx, selon son estat et degré.

Que ledict cappitaine des gardes qui sera en son quartier ne faille poinct de se trouver le premier jour de son quartier, et ne s'en aille poinct qu'il ne soit finy et son compagnon venu.

Que de chacune desdictes bandes, il y ait le tiers ordinairement servant par quartier, dont y en aura tous les jours douze archers de guet, et couchans aux paillasses, sans que ledict cappitaine son lieutenant ou autre ayant charge de ladite bande y puisse estre compris ne prendre aucun guet, et le surplus dudit tiers sera à l'enseigne monté, ainsy qu'il appartient et pourvu chacun d'eux de hallebardes, pistollets, et javelines pour la seureté et

[Fol. 97 r°]

deffence de la personne de Sadicte Majesté.

Que le cappitaine, lieutenant et enseigne qui seront en service assistent en personne à assoir tous les soirs le guet, et qu'ayant esté appellé les archers de chacune bande comme il est accoustumé, ilz les voyent, sachent leurs noms, et donnent ordre qu'ils demeurent au guet et couchent ausdictes paillasses, sur peine d'estre casséz et punis, sans qu'après ilz puissent estre remis par lesdicts cappitaines en leurs estatz. Ne qu'aucun d'eulz soit excusé sinon en cas de maladie, de laquelle ilz advertiront ledict capitaine qui sera en service, ou bien qu'il soit envoyé dehors par commandement de Sadicte Majesté, auquel cas ledict cappitaine en fera venir un autre de l'enseigne affin que ledict nombre de douze pour le guet, soit toujours complet. Et veult quand et quant Sadicte Majesté que les douze archers couchans au guet ayant ordinairement au chevet de leurs dictes paillasses leurs hallebardes ou harquebuzes.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Que ledict cappitaine qui sera en quartier assiste tous les soirs à la closture des portes du logis de Sa Majesté qui se fera précisément à dix heures, soit en esté ou en hiver, après toutesfois avoir faict trois crys l'un après l'autre par la

[v°]

cour pour advertir un chacun de se retirer, sans que pour qui que ce soit, si Sa Majesté ne le commande, elle soit tenue ouverte plus tard, ny ne s'ouvrira après ladicte heure. Il se trouvera aussy le matin à l'ouverture de ladicte porte, qui se fera à cinq heures du matin ou plus tost sy Sa Majesté est esveillée, et nul n'y entrera auparavant.

Sortant Sa Majesté de son logis, sy elle veult estre suivye, que lesdicks archers l'accompagnent partout avec hallebardes ceux qui en doibvent avoir qui ayent houppe au bout, des couleurs de Sadicte Majesté, et les aultres leurs harquebuzes, et la suivent tous en troupe derrière, le plus prest de sa personne que faire se pourra, sans qu'aucun se mette entre deux, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé. Excepté quand les reynes et les dames y seront, et lors ils se mettront derrière et au costé d'elle pour leur faire faire places. Et quand ils seront à cheval, ilz ayent leurs pistollets à l'arçon de la selle de leurs chevaux, avec deux javelines dans la main ancien qu'ils portoient anciennement, et soient tousjours tant à pied qu'à cheval vingt-quatre ou pour le moings vingt ensemble, aprèz Sadicte Majesté. Sy ce n'est quand les reynes et les dames seront à cheval avec Sadicte Majesté, ilz se mettront derrière, et afin qu'ils soient en

[Fol. 98 r°]

estat de faire meilleur service, seront pourveus de bons et fors chevaux. Et qu'il y ait pour le moins à la conduitte d'iceux un desdicts cappitaines en chef ou un lieutenant ou enseigne. Et seront tenus lesdicks archers porter armes semblables, assçavoir hallebardes, arquebuzes à pied et à cheval, pistolletz et javelines à ce qu'elles ne soient difformes. Et estans au pied, n'auront aucun manteau et monstraront toujours leur hocqueton. Feront le semblable quand ils seront à cheval, sinon quand il pleuvra.

Touttes les fois que les archers de la garde l'accompagneront pour marcher ou demeurer rangéz près d'icelle quand elle sera en cérémonyes, les archers du corps ainsy qu'ils ont accoustumé se mettront des deux costéz de Sa Majesté, et les autres archers yront derrière. Et lors que les cent gentilhommes de la maison y seront en rang avec leurs haches, ne passeront lesdicks archers du corps des deux costéz de Sa Majesté plus avant quand elle sera à pied que le pommeau de son espée. Et quand Sa Majesté sera à cheval estans tous les susdicts à pied, lesdictz archers ne passeront poinct plus avant des deux costéz que les estriers de Sa Majesté.

[v°]

Que nul desdicts archers estans en service n'ayant à venir en la maison de Sadicte Majesté ne à sa suitte, sinon avec hocqueton, hallebarde ou le mandil et arquebuze en lieu de séjour et en l'équipage cy-dessus déclaré par les champs, sur peine pour la première fois de perdre leurs gages, et pour la seconde d'estre casséz par leurs cappitaines. Ce que le roy commande et ordonne très expressément ausdicts cappitaines faire et qu'il n'y ait poinct de faulte.

Que le cappitaine estant en service se trouve tous les matins précisément à six heures en la chambre de Sadicte Majesté, et où il doibt entrer et y attendre Sa Majesté sans en bouger pour l'accompagner

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

lors qu'elle sortira, soit à la messe ou ailleurs en public. Comme aussy tout le reste du jour se rendra assidu auprès de Sadicte Majesté ès lieux où il doibt entrer, pour l'attendre si elle estoit en quelque lieu retirée pour ne l'accompagner et ne l'abandonner jusques à ce qu'elle aille assoir le guet. Et ainsy fera tous les autres jours durant le temps de son service. Fera ledict cappitaine que tous les archers soient en la salle d'icelle pour ne faillir aussy à la suivre et accompagner ès lieux dictz cy-dessus. Et sur le jour quand Sadicte Majesté sera dedans son logis, qu'il y ait
[Fol. 99 r°]

tousiours au pied du grand degré un sur un banc qui y sera mis pour observer ceux qui y montent et descendant, qui prendront aussy garde dedans les salles basses pour voir ce qui s'y faict, sans qu'ils se puissent séparer et retirer que ledict cappitaine n'ait mis d'autres en leur lieu, comme il sera tenu de faire pour rafraischir les premiers. Et quand Sa Majesté sortira du logis, il ne demeurera que trois desdicts archers au pied du grand degré et trois aultres dedans lesdictes salles, afin que les autres puissent accompagner Sa Maiesté comme fera le reste desdictes gardes. Lesquelz attendant qu'elle sorte se trouverront aussy en la salle haulte, avec un lieutenant auprès desdicts cappitaines pour aller et descendre par tout ledict logis quelque fois le jour mesmement les après-disnées que Sa Majesté est retirée en son cabinet, affin de prendre garde qu'il ne se face aucun désordre.

Deffend Sadicte Majesté très expressément, sur peine d'estre casséz, à tous lesdicts archers qu'ils ne soient domesticques, ny à la suite d'aucun aultre que de Sadicte Majesté, soit en quartier ou hors de quartier, et n'ayent à prendre aucuns gages, estat, entretienement ou pension de quelque prince, seigneur ou aultre personne que ce soit. De quoy, lesdictz

[v°]

cappitaines renouveleront leurs sermens par chacun quartier. Ne aussy qu'aucun d'eux, durant le temps de leur dict service, puissent manger ou se retirer en la maison des dessus nomméz. Et seront lesdicts archers tenus, hors le temps de leur repas, de demeurer et faire continuelle résidence au logis de Sadicte Majesté, duquel ilz ne pourront sortir sans le congé de leurs cappitaines ou exempt. Que dedans chacune desdictes bandes, il n'y ait doresnavant après que le nombre qui est maintenant sera réduict par vaccination ou aultrement que quatre archers francs de guet, hocquetons et hallebardes, sans que lesdicts cappitaines en puissent exempter d'autres sinon à mesure que les places vacqueront auquel cas entend Sadicte Majesté qu'elles soient remplies par lesdicts cappitaines des plus anciens et notables archers desdictes bandes.

Oultre, Sadicte Majesté commande très expressément que si lesdicts archers faillett à se présenter le premier jour de leur quartier, s'il n'y a occasion de maladie bien vérifiée et sans fraude, qu'ilz demeureront à la discréction desdicts cappitaines pour estre casséz. Et où il se trouveroit qu'il y eut apparence de faire servir pour eux, feront cependant lesdicts cappitaines, en attendant la guérison
[Fol. 100 r°]

et retour desdicts archers, fournir argent sur leurs gages chacun jour tant que lesdicts cappitaines ayent aucun esgard de faire bailler le quartier à l'absent qui se monte seize solz six deniers par jour à celuy qui comme dict est servira pour l'absent, mais seront lesdicts vingt solz pris sur les gages dudit archer absent. Et où ilz partiront de l'enseigne sans congé seront casséz comme dessus.

Commande Sadicte Majesté très expressément que lesdicts archers ne permettent entrer au logis de

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Sa Majesté ne approcher près de sa personne aucun, de quelque qualité qu'il soit, portans armes, sinon l'espée et la dague, soient couvertes ou descouvertes. Et où aucun seroit entré en son logis avec lesdictes armes, se saisiront de luy pour le mener et le mettre ès mains de leur cappitaine qui sera lors en service ou son lieutenant ou enseigne. Et s'ils se doutent qu'aucun soit armé d'armes couvertes, qu'il n'ayent peu ou puissent bien voir ou descouvrir, ilz en advertiront lesdicts cappitaines, lieutenant ou enseigne ou les exempts qui seront lors au logiz de Sadicte Majesté, pour les aller visiter et faire la recherche desdictes armes, afin de voir s'ils sont arméz.

Sadicte Majesté veult aussy quand elle

[v°]

sortira du chasteau qu'il demeure toujours en icelluy deux archers, lesquelz se promèneront par les salles et se tiendront aux degréz, comme il est cy-devant dict pour voir ce qui s'y fera observer, ceux qui iront et viendront, et empescher qu'il ne s'y tienne aucun berlan par les pages et lacquais et autres mesmement aucunes disputes ou querelles. Et surtout, réprimer les blasphèmes du nom de Dieu, de la Vierge Marie, et des saincts. Ny aussy que lesdicts pages, lacquais ou aultres ne facent aucun désordre, soit en parole ou autrement. Et sy quelques-ungs en commettoit, sera pris soudain par eux et mené à la cuisine de Sa Majesté pour luy faire donner le fouet ou bien le mettre entre les mains du grand prévost, selon l'exigence du faict.

Que lesdicts exempts rendront compte à leur cappitaine de ce qui se sera faict et passé le jour au logis de Sa Majesté et en respondront.

Quand Sa Majesté disnera ou souppera, soit aux jours qu'elle donnera audience ou aultres, ledict cappitaine des gardes s'en yra disner à la table du grand maistre, à laquelle seule durant tout son quartier il mangera et non ailleurs, sy ce n'est chez luy-mesme. Et se retrouvera incontinent

[Fol. 101 r°]

à l'issue de son disner, tant pour l'audiance s'il y en a, que pour accompagner Sadicte Majesté. Et durant le disner d'icelle, lairra derrière sa chaire le lieutenant ou aultre qui tiendra son lieu pour y estre tout le long du disner de Sa Majesté, et ne permettre que personne aproche de Sadicte Majesté pour luy parler d'affaires ou tout bas, sinon ceulx qu'elle appellera. Et fera entendre ledict cappitaine des gardes ou aultres tenans son lieu à tous ceulx qui seront là pour luy parler d'affaires que Sa Majesté ne veult point qu'il luy en soit parlé devant son disner, ayant Sadicte Majesté destiné les jours et heures que l'on luy en doibt parler et non aultres.

Ledict cappitaine des gardes fera tenir durant le disner de Sa Majesté tous les archers aux deux bouts de sa table. Lesquelz garderont la foule et confusion alentour de ladie table. Ains feront tenir chacun un peu esloigné d'icelle, et s'il y a des barrières, il n'entrera dans icelles que ceux à qui il sera permis, suivant le roolle que Sa Majesté en fera bailler au cappitaine des gardes. Ne souffriront qu'ils s'appuyent dessus pour s'avancer trop le corps sur lesdictes barrières, et sy quelqu'un le faict, le cappitaine des gardes ou aultre qui tiendra son lieu luy dira

[v°]

qu'il se tienne comme il doibt. Le mesme ordre sera gardé au soupper de Sa Majesté.

Lors que Sa Majesté tiendra le bal, le cappitaine des gardes en quartier fera belle place, et s'il y a des barrières dans la salle, ne permettra qu'autre que ceulx qui devront danser passent dedans.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Les lundis et mercredis qui sont les jours ausquelz Sa Majesté donnera audience dans sa salle, qui sera incontinent après le disner de Sadicte Majesté, la table levée et les grâces achevées, elle veult que ledict cappitaine des gardes ne faille de s'y trouver aussytost et face faire place, tant pour empescher Sa Majesté d'estre pressée, que pour faire venir d'ordre ceulx qui auront à parler à elle. A cette fin, sera faict une haye desdicts archers, comme il verra estre nécessaire. Autant en fera il, les samedis après disner de Sadicte Majesté qui seront les jours que Sa Majesté recevra les placets, et fera ledict cappitaine qu'il aura un horloge de sable qu'il prendra à la chambre de Sa Majesté, pour congnoistre l'heure et le temps que Sadicte Majesté y voudra demeurer.

Le cappitaine des gardes s'enquerra souvent de celuy

[Fol. 102 r°]

qui a la charge des ambassadeurs pour sçavoir quand il y en aura quelqu'un qui demandera audience, pour donner ordre que tous les archers soient tous de rang, tant en la salle qu'en l'escallier, et donnera ordre aussy en l'antichambre et chambre de Sa Majesté où elle recevra lesdicts ambassadeurs ou aultres estrangers. Lors qu'elle vouldra que ce soit en cérémonie, que chacun soit en l'ordre qu'il doibt, duquel ordre il aura conféré auparavant avec le maistre des cérémonyes.

Quand l'ambassadeur viendra ou aultres estrangers susdicts, fera tenir tous ceux qui y seront loing de Sa Majesté.

Quand l'on yra à la viande de Sa Majesté querir les services, qu'il y ait quatre archers destinéz, assçavoir deux pour marcher devant ladite viande avec le maistre d'hostel et deux derrière, afin de garder que personne autres que ceux qui l'apporteront n'en approchent.

Le matin et le soir, quand le valet de chambre yra querir l'eau pour Sa Majesté, qu'il y ait aussy deux desdicts archers destinéz qui soient dans la salle de Sa Majesté, pour accompagner ledict valet de chambre jusques au gobelet et revenir

[v°]

avec luy, jusques à la porte de l'antichambre.

Le matin, l'après-dinée et le soir, quand les deux gentilhommes de la chambre qui seront en leur jour yront querir le desjeuner et collation de Sadicte Majesté, il y aura aussy deux des susdicts archers pour les accompagner jusques au gobelet et revenir avec eux jusques à la porte de l'antichambre, l'un allant devant et l'autre derrière.

Sa Majesté commande très expressément aussy que, où aucun gentilhomme ou aultre s'adresseront de parolles injurieuses et de faict ausdicts cappitaines et archers faisans leurs estatz, que toutes les quatre bandes d'icelles ou ceux qui seront en service s'assembleront pour demeurer par ce moien les plus forts et sans aultre respect s'en saisissent pour estre punis et chastiéz, ainsy que le faict le requerra. Et quand aux pages qui seront trouvéz faisans outrage comme dict est, s'en saisiront lesdicts archers incontinent et les feront mener à la cuisine pour y estre fouettéz. Et pareillement deffend Sadicte Majesté à tous lesdicts archers de ne s'injurier les ungs les aultres, ny mettre la main à l'espée l'un contre l'autre, sur peine d'estre casséz et chastiéz plus griefvement selon l'exigence du faict.

[Fol. 103 r°]

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Et veult et entend Sadicte Majesté que, s'il est trouvé que lesdits archers ayent outragé de parolles ou d'effect aucun gentilhomme ou autre, icelluy se retirera à leur chef pour luy demander raison du tort qui luy aura esté faict. Lequel chef sera tenu d'en faire faire entière et duee satisfaction.

Sadicte Majesté commande aussy ausdicts cappitaines, lieutenans, enseignes et archers de prendre et arrester prisonniers tous ceux qui s'attacqueront de parolles et dresseront querelles dedans le logis de Sadicte Majesté, de quelque qualité qu'ils soient, pour en estre faict ce que Sa Majesté ordonnera. Et où ilz seroient sy hardis et téméraires de mettre la main à l'espée ou à la dague, dans ledict logis pour offenser qui que ce soit, seront saisis pour en estre faict telle punition qu'il appartiendra. Et où ilz voudroient forcer les gardes, sera celuy qui fera ladicte force assommé sur le champ.

Lesdicts cappitaines, lieutenans et archers ne pourront abandonner les villages et lieux qui leur seront bailléz par étiquettes, pour leurs logis et retraites, soit à la ville ou aux champs. Et qu'ils payent leurs hostes suivant le taux du grand prévost, à peine d'estre chastiéz selon la rigueur de l'ordonnance faict sur ce par Sadicte Majesté.

[v°]

Et affin qu'ils puissent s'entretenir au service de Sa Majesté, estre montez de chevaux et armes ainsy qu'il appartient partout où besoing sera, et payer leurs hostes, Sadicte Majesté entend qu'ils soient doresnavant payéz à la fin de chacun quartier, sans qu'il y ait faulte. Et aussy qu'ils ayent leurs hocquetons ainsy qu'ils ont accoustumé. Et sy aucun manque à les entretenir, Sa Majesté entend qu'ilz soient casséz.

Deffend aussy très expressément Sadicte Majesté ausdicts cappitaines de recepvoir ou admettre aucun gentilhomme ou soldat en leur bande qui leur soit présent et obligé au service de quelque personne que ce soit, ny qu'il soit baillé, ny pris aucun argent desdictes places, soit par mort, resignation ou aultrement, à peine d'en respondre par lesdicts cappitaines à Sadicte Majesté. Mais les choisir gentilhommes ou soldactz bien congneuz et expérimentéz au faict des armes, dont ilz puissent s'asseurer. Lesquelz toutesfois, ilz présenteront à Sa Majesté, luy faisant entendre leurs qualitéz et conditions avant que de les enrooller et faire servir, à ce que sy Sa Majesté ne les a pour agréables, ilz ne soient receuz.

Pour le regard de ceulx qui ont esté receuz, lesquelz

[Fol. 104 r°]

ont desja esté bailléz et présentez par d'autres, s'ilz sont gentilhommes ou soldatz qui méritent d'estre aux gardes, ilz auront le choix ou de servir Sa Majesté, sans estre tenu au service d'autre, ou de se retirer du service de Sa Majesté huict jours après qu'il leur sera dénoncé. Sa Majesté deffend aussy très expressément qu'ilz puissent estre excuséz du service, ains soient en tout et par tout sujetz comme dessus et entretiennent les ordonnances anciennes et modernes, sans y manquer ny contrevenir en quelque sorte que ce soit, sur peine d'estre casséz.

Que toutes survivances en matière desdictes gardes, soit de cappitaine ou de place d'archer sont prohibées et ne s'en donnera plus sans qu'il en puisse plus estre expédiées aucunes en faveur et recommandation de qui que ce soit.

Lesdictz cappitaines des gardes ou leurs lieutenans, seront tenus de prendre et de se saisir le plus

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

diligemment que faire ce pourra, des archers desdicts gardes qui auront délinqué en quelque chose, pour les mettre incontinent entre les mains du grand prévost, ses lieutenans et archers, affin d'en estre faict telle justice qu'il escherra.

Les cappitaines des gardes, depuis le premier jour

[v°]

de son quartier jusques au dernier, se rendra non seulement sujet et assidu près de la personne de Sa Majesté, mais aussy n'yla chez quelque personne que ce soit, ny accompagnera que Sa Majesté seulle, et pareillement ses lieutenans n'yront en aucun lieu quand ce seroit mesme pour se promener, sans le congé de Sadicte Majesté.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subjection durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir. Et que le dernier jour dudit quartier, il n'ayt esté signé de la main des cappitaines des gardes chacun pour leur bande le certificat de ce que dessus, pour leur bailler au trésorier duquel il doibt estre payé, estant deffendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy lesdictz certificatz.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceulx qui sont soubz la charge desdicts cappitaines des gardes, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre privéz de leurs estatz. Et ausdicts cappitaines des gardes, de l'observer et faire observer sur peine d'en répondre à Sadicte Majesté.

[Fol. 105 r°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par le cappitaine de la porte de sa maison.

Sa Majesté veult et ordonne que le cappitaine de la porte de sa maison assemble, le second jour du premier mois de chacun quartier, tous ceulx qui seront soubz sa charge, et leur face lire en sa présence ce que Sa Majesté veult estre observé par iceux, à ce que pas un n'en prétende cause d'ignorance.

Il fera sa résidence à la cour et en sa charge le premier et dernier quartier de chacune année pour le moins, et en son absence son lieutenant sera tenu de s'y trouver sans y faire faulte.

Tous les jours, quand on ouvrira et fermera les portes du logis de Sadicte Majesté, ledict cappitaine ou son lieutenant s'y trouvera en personne pour, le matin recevoir les clefs des mains du capitaine des gardes, et le soir les mettre et rendre entre les siennes.

Sur jour, ledict cappitaine ou son lieutenant sera toujours à la porte du logis de Sa Majesté, avec tous les archers qui sont en quartier, ayans leurs hocquetons vestus et leurs hallebardes en main, notamment

[v°]

ledict cappitaine y demeurera ou son lieutenant quand Sa Majesté sera à table, affin de prendre garde qu'il n'entre personne audict chasteau qui ne soit congneu et n'y doive entrer. Et s'y trouveront toujours quand Sa Majesté entrera ou sortira dudit chasteau allant en publicq.

Quand Sa Majesté sortira pour aller à la messe, vespres ou en quelque autre lieu avec toute sa cour et qu'il arrivera quelque prince ou ambassadeur estranger au logis de Sa Majesté, ledict cappitaine lors qu'il sera à la cour, ou son lieutenant en son absence, se trouvera à la porte avec un espieu en la main, et ses archers avec leurs hocquetons et hallebardes rangéz des deux costéz de ladicte porte,

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

d'où ilz ne partiront que Sadicte Majesté ne soit rentrée audict logis, et que lesdits princes ou ambassadeurs ne soient ressortis. Et sera la barrière qui est devant la porte tousiours tenue fermée, quand Sadicte Majesté sera audict logis sur laquelle sera appuyé un desdicts archers, tant pour prendre garde à tous ceulx qui arriveront à ladicta porte, que pour faire ouverture de ladicta barrière à ceulx qui besoing sera.

Et pour ce que par cy-devant il s'est veu des gentilhommes ayant querelles se faire suivre et accompagner jusques dans le logis de Sadicte Majesté

[Fol. 106 r°]

d'un grand nombre d'autres avec beaucoup d'insolences et mespris, voulant Sadicte Majesté empescher que semblables choses n'adviennent cy-après afin que son logis soit lieu de seureté sur tous aultres, il est très expressément deffendu audict cappitaine de la porte, son lieutenant et archers de laisser entrer au logis de Sadicte Majesté aucun seigneur, gentilhomme ou autre personne accompagné d'autres personnes ou suite que celle qu'il a accoustumé d'avoir selon sa qualité, mesmement s'il est sceu qu'il ayt quelque différend ou querelle.

Et où ceux qui auroient querelle se voudroient ingérer d'entrer audict logis contre le commandement de Sa Majesté à eux déclaré par ledict cappitaine, son lieutenant et archers comme il est cy-dessus dict, en ce cas Sadicte Majesté ordonne audict cappitaine, son lieutenant et archers de les faire retirer à coups de hallebardes, et s'ils n'estoient assez forts pour ce faire, ils se feront assister par les archers de la garde de Sa Majesté. De quoy néantmoings, ilz advertiront soudainement Sa Majesté ou monsieur le grand maistre afin qu'il soit incontinent pourvu à telle témérité et désobéissance comme il appartient.

Pareillement est enjoinct audict cappitaine, son

[v°]

lieutenant et archers de ne laisser entrer doresnavant en la cour du logis de Sa Majesté aucunes personnes quelles qu'elles soient, à cheval ny à chariot ou littière que la personne de Sadicte Majesté, celles de la reyne sa mère, de la reyne, roy et reyne de Navarre et autres princes souverains fort proches de Sa Majesté, mesdames les princesses de Navarre et de Lorraine, et les autres princes et seigneurs que le roy voudra particulièrement dispenser à cause de leur indisposition, dont il fera entendre son intention de sa propre bouche audict capitaine. Lequel ne le souffrira aucunement.

Les autres princes, princesses et officiers de la couronne entreront à cheval, en coche ou littière, jusques au-dedans de la porte dudit logis où ilz descendront sans aller plus avant.

Les aultres seigneurs et gentilhommes descendront à la barrière devant la porte dudit logis, sinon quand Sadicte Majesté, lesdites dames reynes, lesdits roys et reyne de Navarre, les susdicts princes souverains, lesdites dames princesses de Navarre et de Lorraine voudront sortir à cheval, en chariot ou littière dudit logis pour aller dehors. Auquel cas Sadicte Majesté entend que les chevaux des princes et officiers de la couronne, de l'escuyer de Sadicte Majesté, les chariotz et littière desdictes

[Fol. 107 r°]

reynes, princes et princesses entrent dedans la cour dudit logis, affin qu'il y puisse monter pour le suivre. Et retournant Sadicte Majesté au logis, ne sera permis à ceux de qualité susdicts et aultres

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

principaux seigneurs de sa suite entrer à cheval dedans la court dudit logis, que pour descendre affin d'accompagner Sadicte Majesté en sa chambre.

Les ambassadeurs des roys et princes estrangers entreront à cheval, chariot ou lictière dedans la porte comme les princes et officiers de la couronne, et descendront à l'entrée de ladite cour.

Quand Sadicte Majesté, lesdictes dames roynes, les roy et reyne de Navarre et autres logez dedans le logis de Sa Majesté deslogeront leurs muletz de coffres et charrettes, entreront dans ladite cour pour charger leurs coffres et hardes.

Ilz prendront garde aussy qu'il n'en entre aucun dedans ledict logis de quelque qualité qu'il soit, portant armes, soit couvertes ou descouvertes, fors l'espée et la dague. Et où aucun s'ingéreroit d'y entrer avec lesdictes armes, l'arresteront à ladite porte, dont ledict cappitaine ou son lieutenant ou archers s'ilz n'y estoient advertiront incontinent Sadicte Majesté.

[v°]

Et sy par force ou aultrement, quelqu'un y estoit entré dans ledict logis, en advertiront incontinent ledict cappitaine des gardes qui sera en charge pour s'en saisir.

Ledict cappitaine de la porte durant les susdicts quartiers qu'il résidera pour le moings en sa charge à la cour, non seulement sujet et assidu à ladite cour, mais n'yla disner ny souper chez personne que chez Sa Majesté ou chez luy, et ne suivra ny n'accompagnera aucune aultre personne que Sa Majesté seulle, ny en cas pareil son lieutenant.

Ne sera payé nul des susdicts en quartier qu'il n'ayt rendu l'assiduité et subiection durant tout le temps du quartier qui luy est ordonné de servir, et que le dernier jour dudit quartier il n'ayt, signé de la main du cappitaine de la porte, le certificat de ce que dessus pour bailler au trésorier duquel il doibt estre payé. Estant deffendu audict trésorier d'en payer aucun qu'après avoir veu et retenu par devers luy ledict certificat.

Enjoignant Sa Majesté très expressément à tous ceulx qui sont soubz la charge dudit cappitaine de la porte d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, chacun en ce qui le concerne, sur peine d'estre

[Fol. 108 r°]

privéz de leurs estatz, et audict cappitaine de la porte de l'observer et faire observer, sur peine d'en répondre à Sadicte Majesté.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le maistre des cérémonies.

Sa Majesté veult et ordonne que les maistres des cérémonies soit ordinairement à la suite de sa cour, ou celuy qu'elle a avisé de faire servir en son absence. Et ne pourra ledict maistre des cérémonies s'en aller que celuy qui devra servir en sadicte absence ne soit arrivé.

Lequel maistre des cérémonies, au lieu de séjour de la cour de Sa Majesté, ne faudra, allant Sadicte Majesté à l'église tant pour le matin que pour le soir, de se trouver toujours devant en ladite église, pour faire entendre à un chacun les lieux où ilz se devront mettre. Assçavoir les cardinaux et gens d'Eglise à la main droicte auprès de l'autel, les princes, ducs, officiers de la couronne, seigneurs des affaires et conseil de Sadicte Majesté à la main gauche, au-dessoubz des ecclésiastiques du mesme costé les chevalliers du Sainct-Esprit,

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

[v°]

et au-dessoubz lesdicts princes, ducs et officiers de la couronne, les cappitaines des gendarmes et gentilhommes de la chambre, et au bout de ladict eglise les cent gentilhommes, et aultres gentilhommes qui ont cet honneur d'estre à Sadicte Majesté. Après lesquelz seront les autres gentilhommes estans à la suite de la cour, et qui ne sont à Sadicte Majesté. Lequel aura aussy esgard, s'il vient quelqu'un de qualité qu'il ne soit poinct sur l'estat de Sadicte Majesté, tant françois qu'estrange, de le placer en lieu convenable à sa qualité.

A cest effect, pourvoira ledict maistre des cérémonies, lors que Sa Majesté fera séjour en quelque lieu, qu'il soit mis des bancs en ladict eglise pourra assoir les dessus dicti cardinaux, gens ecclésiastiques, princes, ducs et officiers de la couronne et aultres sieurs cy-dessus déclaréz.

Aura charge de faire observer et tenir l'ordre qui sera requis ès mariages, baptesmes, festins, réceptions d'ambassades solennelles et aultres actes publics qui se célébreront en la cour de Sa Majesté. Et s'il y a quelque difficulté ou qu'il soit besoing de quelque cérémonie nouvelle en l'acte qui se présentera, ne faudra ledict maistre des cérémonies d'en sçavoir quelque temps auparavant [Fol. 109 r°]

la volonté de Sa Majesté.

Et sera informé ordinairement des princes, princesses, ducs, seigneurs, dames et aultres sieurs principaulx qui seront à la suite de Sadicte Majesté luy commandera.

Sera baillé audict maistre des cérémonies ce qu'il sera besoing qu'il sçache et entende du règlement général pour servir à son estat.

Il se présentera tous les jours au matin à Sadicte Majesté pour sçavoir si elle aura quelque chose à luy commander.

Fera un registre fidelle non seulement de toutes les cérémonies qui se feront et de ce qui se passera, mais aussy recherchera particulièrement toutes celles qui ont esté faites par le passé pour les incéder audict registre, affin qu'on y puisse avoir recours ainsy que besoing sera.

Le maistre des cérémonies ne faudra aussy de sçavoir quand les ambassadeurs et autres personnes de qualité estrangers devront venir à l'audiance ou estre receuz de Sa Majesté, tant pour advertir chacun de l'ordre qu'ils auront à garder

[v°]

que pour les faire trouver ès lieux qu'il sera requis pour accompagner Sa Majesté et luy rendre le service deub à icelle.

Ledict maistre des cérémonies advertira chacun quand Sa Majesté yra en public, mesmement les dimenches et festes, de se tenir au rang que Sa Majesté a ordonné et qu'aux festes solennelles et aultres ausquelles les chevalliers du Sainct-Esprit doivent porter les colliers, ilz lez ayent.

Et en général ledict maistre des cérémonies aura l'oeuil de faire garder et observer l'ordre requise en tous ordres publicqs à la cour de Sadicte Majesté. Et sy en faisant sa charge, il avoit besoing de forces, en ce cas, sera assisté tant des forces qui sont soubz le cappitaine des gardes, que des aultres forces qui seront pour lors à la cour de Sadicte Majesté.

Enjoignant Sa Majesté très expressément audict maistre des cérémonies, ou à celuy qui tiendra en son absence son lieu, d'observer de poinct en poinct le contenu cy-dessus, sur peine d'en respondre

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

à Sa Majesté.

[Fol. 110 r°]

L'ordre que tiendront et observeront les gentilhommes d'honneur que le roy a honoréz de ce tiltre pour servir et suivre la royne femme de Sa Majesté, comme aussy l'estat et gages qu'ils auront.

Sa Majesté voulant doresnavant que la reyne sa femme soit dignement et honorablement suivie et accompagnée advise faire eslection de trente gentilhommes qui seront dix par quartier de quatre mois en quatre mois. A commencer le premier quartier depuis le premier jour de janvier jusques au premier jour de may, le second depuis le premier jour de may jusques au premier jour de septembre, le troisiesme depuis le premier jour de septembre jusques au premier jour de janvier ensuivant et ainsy consécutivement chaque année.

Se rendront, assçavoient ceulx de chacun quartier, assidus ainsy qu'il s'ensuit, depuis les huict heures du matin, sy plus tost par la reyne ne leur estoit ordonné aultrement, en la salle ou antichambre de ladice dame, dont ils ne bougeront qu'elle ne sorte, et lors l'accompagneront soit à la messe ou ailleurs où elle yra en publicq, et ne partiront

[v°]

d'avec ladice dame qu'elle ne retourne pour rentrer en sa chambre ou cabinet, auquel cas ilz demeureront en l'antichambre. Et soudain que l'on yra à sa viande, s'en iront disner pour se rendre incontinent après en l'antichambre susdict pour attendre qu'elle sorte, et l'accompagner soit qu'elle aille chez la reyne mère de Sa Majesté ou ailleurs. Et ne bougeront ledict gentilhommes d'avec ladice dame depuis ladice heure qu'elle sera sortie après disner jusques à ce qu'elle se mette à table pour souper. Et lors ilz feront ainsy qu'il leur est ordonné cy-dessus pour le disner. Et après qu'ils auront souppé, ne faudront de se rendre avec la susdict dame pour l'accompagner jusques à ce qu'elle se retire. Et cela estant, s'en pourront aller en leur logis, faisant demander par le chevallier d'honneur à ladice dame sy elle a rien à leur commander pour le lendemain. Lequel s'il n'y est, l'un d'eulx le demandera à la susdict dame avant qu'elle entre en sa chambre pour se retirer.

Ne faudront d'accompagner ladice dame toutes les fois qu'elle yra dehors, soict à pied ou à cheval, et pour estre plus appareilléz audict service pour l'accompagner, sy elle va dehors, auront pour le moings chacun deux chevaux, et oultre

[Fol. 111 r°]

ce qu'ilz en pourront avoir pour leur bagage. Et lesquelz deux chevaux, seront tenus les monstrer à l'entrée de leur quartier au chevallier d'honneur.

Ne s'avanceront d'entrer en la chambre de ladice dame sy elle ne leur commandoit, ny aussy en celle de la reyne mère du roy où elle couche, s'il y a une antichambre. Et au département du logis du roy pourront entrer au lieu où il leur est permis par le règlement qu'en a faict Sa Majesté, sy de fortune ilz y venoient par le commandement de ladice dame ou aultrement.

Seront tenus de ne bouger d'avec ladice dame ainsy qu'il est dict, et aux heures ordonnées cy-dessus, sy ce n'est qu'ils eussent quelques affaires ausquelles ilz pourront aller depuis que ladice dame aura disné, jusques à une heure, sy plus tost elle ne leur faisoit commander de se retrouver.

Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Mangeront à la table qui leur est ordonnée, laquelle se nommera la table des gentilhommes d'honneur de la reyne.

Yront toujours, estans avec ladicte dame, devant elle, sans se tenir trop près et suffira que sy elle a quelque commandement à leur faire, ilz soient

[v°]

audict lieu pour le recevoir. Et lors que ladicte dame yra avec le roy ou avec la reyne mère de Sa Majesté, lesdicts gentilhommes se tiendront devant aussy, sans s'approcher trop près, marchans devant ceulx qui seront plus qualifiés, et se mettront avec les aultres gentilhommes de Sa Majesté. Et sy l'on marche en cérémonie, ainsy qu'il leur sera ordonné.

Ne faudront, dès le premier jour de leur quartier jusques au dernier d'icelluy, de se rendre subjetz ainsy qu'il est spécifié cy-devant, sur peine s'ilz y manquent, s'ils n'avoient occasion légitime de maladie ou congé de ladicte dame de sa bouche ou par escrit signé de sa main, de perdre leur quartier pour la première fois, et pour la seconde d'estre ostéz de l'estat et mis un aultre en leur place.

Il y en aura par jour deux qui seront tenus de ne bouger mesme l'après-dînée de l'antichambre de ladicte dame, bien que tous les aultres du quartier soient obligéz au service cy-dessus ordonné.

A leur table tiendra le premier lieu ledict chevallier d'honneur qu'ils recongnoistront pour les commandemens qu'il leur fera de la part de ladicte dame.

Auront chacun pour leur estat et entretenemens

[Fol. 112 r°]

et gages douze cens livres, desquelz ilz seront paiéz par le trésorier de la maison du roy, suivant l'estat faict par Sa Majesté de sa maison, auquel ilz sont couchéz dedans, en rapportant aussy certificat dudit chevallier d'honneur qu'ils ayent satisfait au contenu de ce dict règlement et non autrement.

Noms des gentilhommes de la reyne

Janvier, février, mars et avril :

Le sieur de Lauberdière.

Le sieur de Villiers Boyvin.

Le sieur vicomte de Thury.

Le sieur du Breuil.

Le sieur de Bouqueval.

Le sieur Daudigny.

Le sieur Descoutières.

Le sieur de Fontaines.

Le sieur de Londigny.

Le sieur chevallier d'Elbeyne.

[v°]

May, juin, juillet et aoust :

Le sieur de Betz.



Règlement général de 1585

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 55 r°- 113r°)

Le sieur d'Aubigny.
Le sieur de la Gratinière l'aisné.
Le sieur de Passay.
Le sieur du Mesnil de Chaslin.
Le sieur de la Brissolière.
Le sieur de Laubrère.
Le sieur de Brosseculam.
Le sieur de la Bellonnière l'aisné.
Le sieur de Marchais Regnant.

Septembre, octobre, novembre et décembre :

Le sieur du Bas Plessis.
Le sieur de Tourville.
Le sieur de Fauvière.
Le sieur de la Troussière.
Le sieur Dumont.
[Fol. 113 r°]
Le sieur de Goussonville.
Le sieur de Mongeron.
Le sieur de Lommortier l'aisné.
Le sieur de Fontenailles.
Le sieur du Courbat.
Faict à Paris le premier jour de janvier mil cinq cens quatre-vingt-cinq.